A20c

31 plates

John Carter Brown
Library
Brown University

7890.

Ionie s'est jettée dans vos bras ; tous les moments que vous lui donnerez ne seront pas perdus, et les bénédictions du peuple seront votre récompense.

FIN.

De l'imprimerie de DIDOT FILS AÎNÉ, rue Pavée.

RAPPORT

SUR LES AFFAIRES

DE SAINT-DOMINGUE,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM

DU COMITÉ DES COLONIES,

Les 11 & 12 Octobre, 1790.

PAR M. BARNAVE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOTRE Comité des Colonies m'a chargé de mettre sous vos yeux la situation des affaires de

RPJCB

Saint-Domingue, & de vous proposer les mesures que lui a paru exiger l'état actuel de cette Colonie.

Les évènemens qui s'y sont succédés sans interruption, & dont les nouvelles nous sont parvenues presqu'au même instant, ne nous ont pas permis, Messieurs, de vous en occuper plus tôt.

A peine eûmes nous reçu l'envoi officiel de quelques Décrets de l'Assemblée générale, qu'une lettre de l'Assemblée Provinciale du Nord nous supplia de suspendre d'en délibérer jusqu'à la prochaine réception d'une Adresse dont elle nous annonçoit l'envoi.

Cette adresse est arrivée en effet, a été lue & renvoyée au Comité des Colonies, le du mois dernier.

Presqu'au même instant nous avons appris que l'Assemblée générale étoit parvenue à se faire confirmer par une foible majorité. Dès-lors les évènemens se sont pressés, & chaque jour nous en a annoncé de nouveaux.

Enfin la conduite de l'Assemblée générale nous avoit paru telle après sa confirmation, que nous nous étions déterminés à vous proposer de la dissoudre, de casser ses arrêtés, d'envoyer des forces dans la Colonie, & nous rédigions les motifs de cette résolution, lorsque l'arrivée du Léopard a présenté une nouvelle situation des choses.

Des Députés du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets ont suivi de près l'arrivée des Membres de

l'Assemblée générale. Vous avez entendu les uns & les autres.

Il reste à votre Comité à mettre sous vos yeux le tableau fidèle des faits tel qu'il résulte des pièces qui sont dans ses mains. Les mesures & les dispositions que vous avez à décréter en ce moment, en seront la conséquence naturelle.

La question des choses, Messieurs, nous a paru pouvoir se séparer de celle des personnes; toutes les mesures nécessaires pour rétablir dans la Colonie l'état légal & la tranquillité, toutes les marques d'approbation qui doivent rassurer & encourager ceux dont le zèle & le patriotisme ont prévenu les maux dont elle étoit menacée, nous ont paru ne pouvoir se retarder. Ces dispositions doivent être dictées par une stricte justice. Aucun motif de considération ne peut ni les atténuer ni les suspendre, & nous avons dans les mains plus de preuves qu'il ne faut pour prendre à cet égard un parti avec une pleine sécurité.

Mais sur les personnes accusées, il est bien moins pressant de prononcer; si leurs actes sont condamnés, il faut leur laisser encore le temps de justifier leurs intentions; l'Assemblée Nationale desirera toujours n'y trouver que des erreurs, elle voudra sans doute leur donner tous les moyens de l'en convaincre.

C'est donc uniquement sur les actes, Messieurs, que j'arrêterai votre attention. Je les laisserai parler eux-mêmes, autant qu'il sera possible; vous m'accorderez volontiers quelques momens de plus pour acquérir de

cette affaire une connoiſſance plus intime. On a cherché à répandre tant d'erreurs qu'il eſt plus néceſſaire que jamais de mettre la vérité dans le plus grand jour. Mes réflexions ajouteroient peu à la clarté de la narration ; je les abrégerai pour laiſſer s'exprimer par leurs écrits ceux qui ſont reſpectivement en cauſe.

Les premiers mouvemens de Saint-Domingue vous ſont connus : ils furent dus à l'impreſſion qu'excita dans les Colonies la nouvelle de la convocation des Etats-Généraux en France. Au moment où la Nation ſe mit en mouvement pour conquérir ſa liberté, un ſentiment commun parut animer les François dans toutes les parties du monde. Saint-Domingue le reſſentit. Les oppreſſions que ſes habitans avoient éprouvées, leur devinrent inſupportables, ils formèrent entre eux des aſſemblées pour préſenter en commun leurs doléances; un Comité fut inſtitué dans chacune des trois Provinces; des Electeurs nommés dans chaque Paroiſſe élurent les Députés que vous avez admis à voter parmi les repréſentans de la Nation.

Pendant cette première époque, les Provinces de l'Oueſt & du Sud demeurèrent paiſibles. La Province du Nord fut ſeule agitée, ſoit que le mouvement y fût imprimé par quelques cauſes ſecrètes, ſoit que tous les principes fuſſent naturels & qu'ils fuſſent uniquement puiſés dans les alarmes qui s'étoient répandues, relativement aux principes de la déclaration des droits, & dans le ſentiment des abus irrité par la réſiſtance que le Miniſtre du Département fut accuſé d'oppoſer à toutes les demandes des Colons.

L'Assemblée provinciale du Nord se permit, dès lors, plusieurs actes de puissance ; elle ordonna notamment & elle effectua le premier Janvier, le rétablissement du Conseil supérieur du Cap, supprimé par un Edit de 1787.

Cependant on voulut former une Assemblée unique & propre à représenter toute la Colonie. Un plan de convocation envoyé d'ici par le Ministre de la Marine, fut rejetté par les trois Provinces. Leurs trois Comités en concertèrent un autre, suivant lequel l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue a été formée par la Députation des Paroisses, & composée de 212 Membres; elle s'est réunie à Saint-Marc; & s'est constituée, le 14 Avril, sous le titre d'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue.

Cette Assemblée formée, les trois Assemblées provinciales ne subsistèrent pas moins ; mais leur composition fut changée : plusieurs de leurs Membres furent élus à l'Assemblée générale, & quelques autres se retirèrent. L'Assemblée de la Province du Nord a seule conservé une activité constante. Le Comité de l'Ouest, presque anéanti, lors de la formation de l'Assemblée générale, fut ensuite ranimé pour soutenir ses opérations. Le Comité du Sud ne lui étoit pas favorable ; il a été détruit par une association qui s'est formée dans la ville des Cayes, où il étoit établi.

Il résulte des Pièces remises au Comité des Colonies que, depuis le jour de la Constitution de l'Assemblée

générale, jusqu'au 26 du même mois d'Avril, où le Décret du 8 Mars lui fut connu, elle avoit déjà rendu un grand nombre de Décrets : qu'elle avoit mandé à la Barre divers Officiers militaires & d'administration ; qu'elle avoit arrêté en principe, que toutes les lettres & paquets adressés aux Administrateurs de la Colonie, seroient ouverts par le Président de l'Assemblée, & qu'elle avoit exécuté déjà plusieurs fois cette résolution générale ; qu'elle tendoit à s'assimiler en tout à l'Assemblée Nationale, soit en rejettant les pouvoirs limités, soit en prononçant l'inviolabilité de ses Membres, soit en formant des Comités qui supposoient les fonctions d'une Assemblée Souveraine, constituante & législative.

Le 26 Avril, l'Assemblée générale reçut de l'Assemblée provinciale du Nord, votre Décret du 8 Mars, arrivé dans la Colonie, mais non encore officiellement. Elle décreta qu'il seroit fait, dans le jour, une Adresse de remercîmens à l'Assemblée Nationale, pour avoir bien voulu s'occuper des Isles françoises de l'Amérique : cette résolution fut suspendue.

Le Décret du 8 Mars fixoit ses pouvoirs : mais elle ne s'occupa point d'en exécuter les dispositions ; elle ne changea rien à sa première marche, & continua d'agir comme une Assemblée législative & souveraine.

Le 30 Avril, elle se déclara permanente. Le 5 Mai, elle confirma le Conseil rétabli précédemment au Cap par l'Assemblée provinciale. Le 6 elle mit sous ses ordres & elle appella auprès d'elle l'Administrateur

des Finances de la Colonie. Le 7, elle mande à la Barre le ſieur Augé, Major pour le Roi, à Jacmel. Le 8, elle défendit les conceſſions de terres des Domaines par les Adminiſtrateurs. Le 14, elle décréta différens articles de Loix, ſur les Tribunaux & les Procédures judiciaires. Le 20, elle rendit un fameux Décret pour l'inſtitution des Municipalités ; elle leur attribue les fonctions des Officiers militaires & diverſes fonctions d'adminiſtration qui, touchant aux intérêts de la Métropole, ſont gérés dans les Colonies par des hommes qu'elle a prépoſés.

Tous ces actes, intitulés du nom de Décrets, n'étoient ſoumis ni à votre ratification, ni à la ſanction du Roi, ni à l'approbation du Gouverneur. Ils étoient ſimplement notifiés à celui-ci, &, ſuivant leur nature, envoyés aux Agens de l'Adminiſtration ou au Pouvoir judiciaire, pour être mis à exécution.

Enfin le 28 Mai, elle rendit un Décret ſur les baſes fondamentales de la Conſtitution de la Colonie, qui doit être conſidéré comme une des pièces les plus importantes de cette affaire.

Avant de vous l'analiſer, je dois, Meſſieurs, mettre ſous vos yeux la ſituation où ſe trouvoit alors la Colonie de Saint-Domingue.

Vous n'avez point oublié quel fut l'eſprit qui vous anima, quand vous avez rendu les Décrets des 8 & 28 Mars.

Les Colonies étoient alarmées ſur l'application de

quelques unes de vos maximes. Le régime oppreſſif de l'ancien Gouvernement leur étoit devenu inſupportable, en voyant la liberté reconquiſe au ſein de la mère-Patrie. Enfin la rareté momentanée des ſubſiſtances avoit réveillé ces plaintes habituelles ſur les loix relatives à leur introduction.

Vous voulutes calmer leurs alarmes, vous voulutes ſur-tout faire jouir vos concitoyens des Colonies des fruits de l'heureuſe régénération qui s'étoit opérée pour tous les François. Les Décrets des 8 & 28 Mars, & les inſtructions qui les accompagnoient furent le réſultat de ces intentions.

Vous les raſſurates pleinement ſur les craintes qui s'étoient élevées relativement à leurs intérêts les plus précieux.

Vous annonçates l'intention d'examiner leurs pétitions ſur le régime prohibitif, lorſqu'elles auroient été adreſſées par les Aſſemblées Coloniales.

Vous chargeates ces mêmes Aſſemblées d'énoncer leur vœu ſur la Conſtitution, l'Adminiſtration, la Légiſlation qui pouvoient convenir aux Colonies ; & l'expreſſion du vœu ne fut limité que par des principes inaltérables, ſans leſquels il n'exiſte plus d'unité Nationale, & ſans leſquels auſſi les Colonies ceſſant de concourir à la proſpérité de la Métropole, ne feront plus pour elle qu'un poids inutile & ruineux.

Indépendamment des différences qui devoient exiſ-

ter dans leurs loix particulières, vous sentites que leur position exigeoit que leurs rapports constitutionnels avec le Corps National fussent plus favorables à quelques égards, que ceux des autres Provinces Françoises, & vous annonçâtes par vos instructions, la volonté de statuer en décrétant la Constitution des Colonies, que les loix sur leur régime intérieur, seroient préparées par leurs Assemblées; que l'Assemblée Nationale les décréteroit sur leurs demandes; qu'elles pourroient être exécutées provisoirement avec la Sanction du Représentant du Roi.

Enfin vous autorisates les Assemblées Coloniales à mettre immédiatement en exécution vos Décrets sur les Municipalités, & les Assemblées administratives, à la charge d'obtenir la sanction du Gouverneur sur les modifications que la localité pourroit rendre nécessaires.

Ces dispositions justes & bienfaisantes produisirent dans les Colonies l'effet que vous aviez droit d'en attendre; par-tout la confiance renaquit, la joie & la reconnoissance se manifestèrent, & nulle part, l'expression n'en fut ni plus prompte, ni plus universelle, que dans la Colonie de Saint-Domingue.

Les Provinces du Nord & du Sud s'exprimèrent par les délibérations de leurs Comités. Plusieurs Paroisses voulurent y joindre leurs remercîmens particuliers; l'opinion universelle se prononça avec une éner-

gie qui se trouve consignée dans les regiſtres mêmes de l'Assemblée de Saint-Marc.

Vous avez vu, Messieurs, que dès le 26 Avril l'Assemblée générale reçut la notification non officielle de votre Décret du 8 Mars, & qu'elle ne continua pas moins à exercer la plénitude des pouvoirs, sans égard à la limitation qui lui étoit prescrite par ce Décret.

Une partie des habitans ne se contentèrent point d'adhérer à vos Décrets; ils s'étonnèrent que l'Assemblée générale parût les méconnoître, ils firent tous leurs efforts pour la rappeller à leur exécution.

Le Gouverneur Général n'avoit cessé de manifester les intentions les plus conciliantes; son caractère & sa conduite seront mieux connus par la lecture du discours qu'il avoit prononcé dans l'Assemblée générale, le 26 Avril, que par tout ce que je pourrois en dire. Voici ce discours :

Discours prononcé par M. le Gouverneur général dans l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue, le 28 Avril 1790.

MESSIEURS;

Lorsque le Roi m'a placé au Gouvernement de Saint-Domingue, faveur insigne à laquelle j'étois bien loin de prétendre, je ne m'attendois pas au spectacle imposant dont vous me rendez témoin.

Appelé par vous, Messieurs, au milieu des Représentans

de la plus riche & de la plus importante portion de l'Empire François, j'y apporte franchiſe, loyauté, amour pour le bien, déſir ardent pour le bonheur & pour la proſpérité de la Colonie.

C'eſt ici le ſanctuaire où je viens dépoſer l'engagement formel & ſacré de coopérer avec vous, Meſſieurs, au grand œuvre qui doit ramener l'ordre en protégeant efficacement les Citoyens & leurs propriétés; c'eſt ici & devant vous, Meſſieurs, que je profère avec ferveur mon ſerment de fidélité à la Nation Françoiſe, dont la Colonie eſt partie intégrante, au Roi bienfaiſant qui nous protège, à qui nous devons le tribut de notre reſpect, de notre amour & de notre reconnoiſſance, à la Loi ſous laquelle je fléchis le premier, & dont je maintiendrai les Décrets.

La régénération de la Monarchie doit s'étendre ſur toutes les parties qui la conſtituent, & pour que les Colonies participent à tous les avantages réſervés aux Provinces plus approchées de la Métropole, l'Aſſemblée Nationale, en les autoriſant à faire connoître leur vœu ſur la Conſtitution, la Légiſlation & l'Adminiſtration qui leur conviennent, leur annonce une inſtruction qui renfermera les baſes générales auxquelles les Aſſemblées Coloniales devront ſe conformer dans les plans préſentés par elles, pour être enſuite examinés & décrétés par l'Aſſemblée Nationale, & préſentés à l'acceptation & à la ſanction du Roi.

Telles ſont, Meſſieurs, les diſpoſitions du Décret de l'Aſſemblée Nationale relatif aux Colonies, déjà connu dans celle-ci, & qui ne peut tarder à y être directement adreſſé par le pouvoir exécutif; en même-temps qu'il vous impoſe la tâche pénible, mais glorieuſe, qui va faire dépendre de vos lumières & de votre prudence les ſuccès de la Colonie & le bonheur de ſes Habitans, ce Décret me preſcrit mes devoirs.

Uniſſons donc nos vœux & nos efforts dans l'exercice des pouvoirs reſpectifs qui nous ſont confiés; occupons-nous de concert & ſans relâche au bien général; pénétrés d'un zèle vraiment patriotique, écartons de nos délibérations toutes prétentions perſonnelles, toutes vues parti-

lières d'intérêt; rempliſſons-les enfin avec courage ces devoirs ſi chers aux bons Citoyens, & conſacrés par nos engagemens & par notre ſerment de fidélité à la Nation, au Roi & à la Loi.

Ce même Gouverneur crut le 13 Mai ſuivant devoir ramener l'Aſſemblée générale à ſes devoirs, & lui adreſſa la lettre ſuivante.

Copie de la Lettre écrite par M. de PEINIER *à MM. de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, en date du 13 Mai* 1790.

MESSIEURS,

Je ſuis inſtruit que l'autorité que l'Aſſemblée générale exerce envers les Citoyens de différentes claſſes, alarme une grande partie de la Colonie, & cauſe une telle fermentation dans les eſprits, qu'il pourroit en réſulter de très-grands malheurs; je me hâte de vous en avertir, afin que votre ſageſſe vous fourniſſe les moyens de les prévenir. Le Décret du 8 Mars, de l'Aſſemblée Nationale, concernant les Colonies, vous indique, ainſi que j'ai eu l'honneur de vous le faire obſerver précédemment, la marche que vous devez tenir, & qui ſeule me paroît pouvoir mettre la partie Françoiſe de Saint-Domingue à l'abri des maux qui la menacent. D'après ce même Décret, qui ne vous attribue, Meſſieurs, ni le pouvoir légiſlatif ni l'exécutif, je ne puis approuver que M. d'Augé, Commandant pour le Roi à Jacmel, ſe rende à la barre de l'Aſſemblée, comme le porte votre Arrêté du 7 de ce mois. Que les accuſateurs de cet Officier ſe montrent & m'articulent leurs plaintes, ſi elles ſont fondées, vous pouvez compter que je le punirai. Je vous obſerverai d'ailleurs, Meſſieurs, que juſqu'à ce qu'il y ait de nouvelles Loix décrétées par la Nation & ſanctionnées par le Roi, c'eſt au dépoſitaire ſeul du pouvoir exécutif, ou aux Cours de Juſtice, ſelon les délits, qu'il appartient de prononcer, d'après les Loix connues, ſur les fautes ou crimes des Citoyens. Je manquerois à mes

ſermens d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, ſi je permettois que la liberté ou les propriétés d'un Citoyen quelconque fuſſent attaquées par des voies qui ne ſont pas reconnues légales.

Ce que je viens de vous expoſer, Meſſieurs, me diſpenſe d'entrer dans la diſcuſſion du Décret par lequel vous appelez à Saint-Marc M. l'Intendant par *intérim*; vous ſentez que je ne puis pareillement adhérer à un arrêté qui détruiroit, à l'inſtant, toute Adminiſtration & comptabilité de la Colonie.

J'ai l'honneur, &c.

Signé, le Comte DE PEINIER.

Voici la réponſe de l'Aſſemblée.

Copie de la Lettre de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, du 14 Mai 1790, en réponſe à celle de M. le Comte de Peinier, du 12 du même mois.

MONSIEUR LE COMTE,

L'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, tranquille ſur la foi des ſermens que vous avez dépoſés dans ſon ſein, de concourir de tout votre pouvoir à l'exécution de ſes Décrets, n'avoit pas lieu de s'attendre à la lettre que vous lui avez adreſſée hier.

Dépoſitaire de la confiance de tous les Habitans de la partie Françoiſe de cette Iſle, dépoſitaire du pouvoir, qu'elle tient du peuple, de la nature & de la Loi, de travailler aux moyens les plus efficaces de procurer au Peuple de Saint-Domingue la plus grande ſomme de bonheur ſous tous les rapports poſſibles, l'Aſſemblée ne s'attendoit pas que l'on vous porteroit, ſous des prétextes vains, frivoles & dénués

de légalité, à troubler ſes opérations & à les attaquer juſque dans leur fondement.

Mais, M. le Comte, l'Aſſemblée vous déclare qu'elle perſiſte dans tous ſes Décrets antérieurs, qu'elle s'occupe & s'occupera avec autant de conſtance que de fermeté, de la perfection du grand œuvre qui entraînera la deſtruction de tous les genres de pouvoirs arbitraires; qu'elle s'occupe & s'occupera de l'établiſſement de la Loi conſtitutive, de la régénération de l'agriculture & de celle de l'heureuſe liberté dont jouiſſent déjà les François d'Europe, nos frères; qu'elle vous rend perſonnellement reſponſable de tous les troubles, de tous les malheurs & de tous les fléaux qui pourroient réſulter pour cette Iſle & pour ſes Habitans de l'oubli de vos ſermens & de la protection que vous ſemblez vouloir donner aux ennemis du bien public.

L'Aſſemblée vous déclare en outre qu'elle va tranſmettre en Europe votre correſpondance, la ſienne & les divers Décrets auxquels cette double correſpondance a donné lieu.

Souvenez-vous que rien ne ſauroit ſuſpendre le conſtant & ferme exercice des fonctions honorables dont elle eſt dépoſitaire; elle eſpère encore que ſa conduite vous rappellera à votre vrai caractère, & que vous ne la forcerez pas à trouver en elle-même les moyens de faire exécuter les Décrets que lui dicteront la ſageſſe, la prudence & l'amour du bonheur public.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR LE COMTE,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Membres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Signé, JOUETTE, Préſident; VINCLNDON-DUTOUR, Vice-Préſident; MILLET, DE BOURCEL, BRULLEY aîné, & E. GUÉRIN, Secrétaires.

P.S. L'Aſſemblée ne doute pas que M. de Proiſy ne ſe rende à Saint-Marc dans le délai qui lui a été preſcrit.

L'Assemblée Provinciale prit le 17 Mai l'Arrêté suivant.

Extrait des Registres des Délibérations de l'Assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue.

Séance du 17 Mai 1790.

L'Assemblée provinciale du Nord ayant pris de nouveau communication des dépêches de l'Assemblée générale de la partie Françoise de Saint Domingue, en date du 14 de ce mois, & de son *Décret législatif*, du même jour, a agité la question de savoir, si le Pouvoir législatif suprême pouvoit résider en d'autres mains qu'en celles de l'Assemblée Nationale, & s'il n'étoit pas du devoir des Représentans de la Province, & conforme à leur serment, de témoigner leur vive réclamation sur l'erreur de l'Assemblée générale, & de s'opposer, pour l'intérêt public, à la promulgation du *Décret législatif* du 14 de ce mois, & de tous autres qui porteroient l'empreinte d'une souveraineté qui ne réside que dans la Législature suprême de la Nation réunie.

L'Assemblée considérant que le sublime Décret national, du 8 Mars dernier, en portant le calme & la joie dans tous les cœurs des Colons de cette dépendance, est devenu pour eux le principe absolu de leur conduite ; que le retard de l'envoi officiel de cette pièce consolante ne peut laisser aucun doute sur sa réalité, puisque les Députés de la Colonie à l'Assemblée Nationale en ont fait l'envoi à leurs Commettans ;

Considérant, que l'Assemblée générale n'a pu s'investir de tous les droits de la souveraineté, sans rompre les liens qui unissent la Colonie à la Nation & au Roi, & sans porter l'alarme dans le cœur de tous les Colons de cette

dépendance, puiſqu'aucun contre-poids ne balanceroit ſa puiſſance ;

Conſidérant, qu'une réunion abſolue de tous les pouvoirs dans les mains de l'Aſſemblée générale pourroit faire craindre à la Métropole alarmée ſur notre ſort, une indépendance auſſi impoſſible que funeſte, ou une ſciſſion auſſi criminelle qu'impolitique ;

Qu'orgueilleuſe de porter le nom François, la Province du Nord n'oubliera jamais qu'à ſa Métropole ſeule elle doit l'heureuſe régénération dont elle va recueillir les fruits, qu'elle lui doit ſa proſpérité & ſa gloire ; qu'elle ne peut oublier qu'elle a contracté envers la MERE-PATRIE des engagemens immenſes, ſacrés & inviolables, auxquels ſon honneur & ſa loyauté lui feront toujours un devoir impérieux de ſatisfaire ;

Conſidérant, que déſormais la Colonie n'a plus à redouter les entrepriſes téméraires & deſpotiques d'un Miniſtre, dont la reſponſabilité réduit les fonctions à une ſimple ſurveillance ; que dès-lors le Gouverneur général ne peut plus être regardé comme l'agent de ce Miniſtre, mais comme le Repréſentant immédiat du Roi chéri auquel la Nation Françoiſe doit ſon bonheur ;

Conſidérant enfin, qu'aux termes du Décret national du 8 Mars dernier, l'Aſſemblée générale de la Partie Françoiſe de Saint-Domingue, ne doit & ne peut s'occuper que de la modification des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, applicables à la localité de la Colonie, tant ſur l'organiſation des Aſſemblées adminiſtratives, que ſur la police intérieure ; qu'elle ne peut en obtenir l'exécution proviſoire & la promulgation, ſans avoir requis la ſanction du Gouverneur-général ; & qu'enfin, deſtinée à recueillir le vœu des Colons ſur la Conſtitution légiſlative qui convient à cette Colonie, elle doit en former le plan, d'après les principes poſés par l'Aſſemblée Nationale, qui en décrétera le réſultat, & obtiendra la ſanction du Roi ;

Il a été unanimement arrêté :

Que l'Aſſemblée provinciale permanente du Nord, adoptant le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 8 Mars dernier, pour la règle invariable de ſa conduite, il ſera fait une

une Adreſſe à l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, par laquelle elle ſera inſtamment priée d'adopter les mêmes principes;

Qu'elle ſera également prévenue que, vu l'indiſpenſable néceſſité de s'oppoſer à la promulgation d'un *Décret légiſlatif*, qui n'eſt pas émané de l'Aſſemblée Nationale, ſon Décret du 14 de ce mois ne ſera point promulgué dans la Province du Nord, & que déſormais il n'en ſera promulgué aucun qu'il n'ait été préalablement communiqué aux Aſſemblées provinciales, revêtu de la ſanction du Gouverneur général, & terminé par ces mots : SAUF LA DÉCISION DEFINITIVE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ET LA SANCTION DU ROI.

Arrêté en outre, que copie du préſent ſera adreſſée aux Paroiſſes & Diſtricts de la Province;

Que copie en ſera auſſi jointe à l'Adreſſe à l'Aſſemblée générale.

Sera pareillement adreſſée la préſente délibération à M. le Gouverneur-Général, ainſi qu'aux Comités provinciaux de l'Oueſt & du Sud.

Arrêté au ſurplus que le préſent ſera imprimé au nombre de huit cens, en format in-8°.

Signé au Regiſtre, BROSSIER, *Préſident.*

COUGNACQ-MION. } *Secrétaires.*
LEVESQUE. }

Collationé, PAQUOT, *Secrétaire-Rapporteur*, *Gardes des Archives.*

Diverſes Paroiſſes, & notamment celles de la Croix-des-bouquets, de l'Arcaye, du Petit Goave,

du Fond des Nègres, de l'Anſe à Veau, prirent le 23 Mai des délibérations où elles demandoient avec énergie l'exécution littérale & fidèle des Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Telle étoit la ſituation de la Colonie, lorſque l'Aſſemblée générale crut devoir rendre ſon Décret du 28 Mai.

Je dois, Meſſieurs, vous en faire la lecture.

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du 28 Mai 1790.

L'Aſſemblée générale conſidérant, que les droits de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, pour avoir été long-temps méconnus & oubliés, n'en ſont pas moins demeurés dans toute leur intégrité ;

Conſidérant, que l'époque d'une régénération générale dans l'Empire François eſt la ſeule où l'on puiſſe déterminer d'une manière juſte & invariable, tous ſes droits, dont les uns ſont particuliers & les autres relatifs ;

Conſidérant, que le droit de ſtatuer ſur ſon régime intérieur appartient eſſentiellement & néceſſairement à la partie Françoiſe de Saint-Domingue, trop peu connue de la France dont elle eſt ſéparée par un immenſe intervalle ;

Conſidérant, que les Repréſentans de Saint-Domingue ne peuvent renoncer à ce droit impreſcriptible, ſans manquer à leur devoir le plus ſacré, qui eſt de procurer à leurs conſtituans des loix ſages & bienfaiſantes ;

Conſidérant, que de telles Loix ne peuvent être faites qu'au ſein même de cette Iſle ; d'abord en raiſon de la

différence du climat, du genre de population, & des mœurs & des habitudes; & enſuite, parce que ceux-là ſeulement qui ont intérêt à la loi, peuvent la délibérer & la conſentir;

Conſidérant que l'Aſſemblée Nationale ne pourroit décréter les loix concernant le régime intérieur de Saint-Domingue ſans renverſer les principes qu'elle a conſacrés par ſes premiers Décrets, & notamment par ſa Déclaration des Droits de l'homme;

Conſidérant, que les Décrets émanés de l'Aſſemblée des Repréſentans de Saint-Domingue ne peuvent être ſoumis à d'autre ſanction qu'à celle du Roi, parce qu'à lui ſeul appartient cette prérogative inhérente au Trône, & que nul autre, ſuivant la Conſtitution Françoiſe ne peut en être dépoſitaire; que conſéquemment le droit de ſanctionner ne peut être accordé au Gouverneur général étranger à cette contrée, & n'y exerçant qu'une autorité précaire & ſubordonnée;

Conſidérant qu'en ce qui concerne les rapports commerciaux & les autres rapports communs entre Saint-Domingue & la France, le nouveau contrat doit être formé d'après le vœu, les beſoins & le conſentement des deux parties contractantes;

Conſidérant, que tout Décret qui auroit pu être rendu par l'Aſſemblée nationale, & qui contrarieroit les principes qui viennent d'être expoſés, ne ſauroit lier Saint-Domingue, qui n'a point été conſulté, & n'a point conſenti à ces mêmes Décrets;

Conſidérant enfin, que l'Aſſemblée Nationale, ſi conſtamment attachée aux principes de juſtice, & qui vient de manifeſter le deſir d'aſſurer la proſpérité des Iſles Françoiſes de l'Amérique, n'héſitera pas à reconnoître les droits de Saint-Domingue, par un Décret ſolemnel & authentique;

Après en avoir délibéré dans ſes Séances des 22, 26, 27 & dans celle de ce jour, a décrété à l'unanimité, & décrète ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le Pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réside dans l'Assemblée de ses Représentans, constituée en Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue.

II.

Aucun acte du Corps législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être considéré comme loi définitive, s'il n'est fait par les Représentans de la partie Françoise de Saint-Domingue, librement & légalement élus, & s'il n'est sanctionné par le Roi.

III.

Tout acte législatif fait par l'Assemblée générale, dans les cas de nécessité urgente, en ce qui concerne le régime intérieur, sera considéré comme loi provisoire, & dans ce cas ce Décret sera notifié au Gouverneur-Général, qui dans les dix jours de la notification, le fera promulguer, & tiendra la main à son exécution, ou remettra à l'Assemblée générale ses observations sur le contenu audit Décret.

IV.

L'urgence qui déterminera l'exécution provisoire sera décidée par un Décret séparé, qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des deux tiers de voix prises sur l'appel nominal

V.

Si le Gouverneur-Général remet des observations, elles seront aussi-tôt inscrites sur le registre de l'Assemblée générale; il sera alors procédé à la révision du Décret d'après ces observations; le Décret & les observations seront

livrés à la discussion dans trois séances différentes ; les voix seront données, par oui ou par non, pour maintenir ou annuler le Décret ; le procès-verbal de la délibération sera signé par tous les Membres présens, & désignera la quantité de voix qui auront été pour l'une ou l'autre opinion ; si les deux tiers de voix maintiennent le Décret, il sera promulgué par le Gouverneur-Général & exécuté sur-le-champ.

V I.

La loi devant être le résultat ou consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie Françoise de Saint-Domingue proposera ses plans concernant les rapports communs ; & les Décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée Nationale, ne seront exécutés dans la partie Françoise de Saint-Domingue que lorsqu'ils auront été consentis par l'Assemblée générale de ses Représentans.

V I I.

Ne seront point compris dans la classe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France, les objets de subsistance que la nécessité forcera d'introduire ; mais les Décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée générale, seront aussi soumis à sa révision, si le Gouverneur général présente des observations sur le contenu auxdits Décrets, dans le délai fixé par l'article III, & seront au surplus observés par les formalités prescrites par l'art. V.

V I I I.

Tout acte législatif fait par l'Assemblée générale & exécuté provisoirement, dans le cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur-le-champ à la sanction royale ; & si le Roi refuse son consentement audit acte, l'exécution en sera suspendue aussi-tôt que ce refus sera légalement manifesté à l'Assemblée générale.

I X.

Chaque Législature de l'Assemblée générale sera de deux

ans, & le renouvellement des Membres de chaque Légiſlature ſera fait en totalité.

X.

L'Aſſemblée générale décrète que les articles ci-deſſus, comme faiſant partie de la Conſtitution de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, ſeront inceſſamment envoyés en France pour être préſentés à l'acceptation de l'Aſſemblée Nationale & du Roi; ſeront en outre envoyés à toutes les Paroiſſes & Diſtricts de la partie Françoiſe de Saint-Domingue; ſeront au ſurplus leſdits articles notifiés au Gouverneur-Général.

Fait en Aſſemblée générale à Saint-Marc le vingt-huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix,

Signé, le Marquis DE CADUSCH, *Préſident.*

BRULLEY, *vice-Préſident*

THOMAS MILLET. LAMBERT. GAUL.

Vous voyez que par ce Décret, l'Aſſemblée générale, qui prend le titre de légiſlature, ſe retient la légiſlation ſur le régime intérieur; que ſes actes, à cet égard, ne ſont ſoumis qu'à la ſeule ſanction du Roi; que même elle exécute proviſoirement dans les cas urgens dont elle ſeule eſt juge; que les rapports extérieurs ſe bornent à un Traité de commerce reſpectivement conſenti; qu'elle ſe réſerve même une facilité de l'éluder, puiſqu'elle prétend ſtatuer ſeule ſur les loix relatives à l'introduction des ſubſiſtances.

Elle dit aujourd'hui qu'elle n'a point entendu rendre ce Décret ſouverainement, puiſqu'elle le renvoie à l'acceptation de l'Aſſemblée Nationale, & du Roi.

Il eſt poſſible qu'elle ignorât le ſens de ce mot *acceptation* dans le ſtyle de nos Décrets, qui lui ſont ſi bien connus ; mais oublie-t-elle aujourd'hui le ſtyle de ſon préambule ? Mais n'a-t-elle pas depuis agi conſtamment dans l'eſprit & dans la lettre de ce décret, qui n'étoit point accepté.

L'Aſſemblée générale nous apprend que les Décrets du 8 & du 28 Mars, qui, comme vous l'avez vu, Meſſieurs, étoient déjà connus dans la Colonie, ne lui furent notifiés officiellement que le 31 Mai, c'eſt-à-dire, trois jours après qu'elle eut rendu celui dont je viens de vous faire lecture.

Le premier Juin, elle en délibéra, & rendit le Décret ſuivant :

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du premier Juin 1790.

Un des Membres a fait la motion d'adhérer au Décret du 8 Mars, de l'Aſſemblée Nationale, en tout ce qui ne contredit point les droits de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, conſacrés en partie dans le Décret de l'Aſſemblée générale, du 28 du mois paſſé, & a propoſé un projet de Décret.

Pluſieurs Orateurs ont diſcuté cette queſtion importante : pluſieurs Projets de Décret ont été préſentés.

Lecture faite du Décret rendu par l'Aſſemblée Nationale, le 8 Mars dernier, & accepté par le Roi le 10 du même mois ;

Lecture pareillement faite des Inſtructions envoyées par

l'Assemblée Nationale, lesdites instructions décrétées le 28 Mars, & approuvées par le Roi;

L'Assemblée générale, considérant que son Décret du 28 Mai exprime les véritables droits de Saint-Domingue, & qu'elle ne peut s'écarter de ce Décret rendu à l'unanimité, sans blesser ces mêmes droits dont elle n'est que dépositaire;

Considérant qu'elle doit avoir le courage de lutter même contre l'opinion publique, lorsque cette opinion est malheureusement abusée, parce que l'erreur ne sauroit être durable.

Considérant au surplus que, quoiqu'elle soit légalement constituée, & d'après le vœu libre des paroisses, quoiqu'elle juge sa continuation nécessaire, il ne lui convient pas de conserver une confiance qui paroîtroit douteuse; qu'il est temps d'imposer un absolu silence aux ennemis du bien public, & de prouver la pureté de ses intentions par une démarche solemnelle.

Considérant que le moyen le plus sûr de convaincre les Habitans de cette Isle, que leur avantage a été constamment l'objet des sollicitudes de l'Assemblée, & de les inviter à se convoquer de nouveau, & à déclarer positivement s'ils entendent continuer l'Assemblée générale & lui conserver leur confiance;

Après mûre délibération, l'Assemblée générale a décrété & décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

A l'égard du Décret rendu, le 8 Mars, par l'Assemblée Nationale, & accepté par le Roi le 10 du même mois, qu'elle adhère avec reconnoissance audit Décret en tout ce qui ne contrarie point la partie Françoise de Saint-Domingue, déjà consacré en partie dans le Décret rendu par l'Assemblée générale le 28 du mois dernier.

II.

A l'égard des Instructions décrétées par l'Assemblée Na-

tionale, le 28 Mars dernier, & approuvées par le Roi; ſans rien préjuger ſur les Inſtructions, l'Aſſemblée générale invite les Paroiſſes de la partie Françoiſe de Saint-Domingue à ſe raſſembler inceſſamment & à déclarer ſi elles entendent continuer l'Aſſemblée générale telle qu'elle exiſte, ou à en former une nouvelle.

III.

Déclare néanmoins l'Aſſemblée qu'elle ne diſſimule pas que cette nouvelle convocation des Paroiſſes offre des inconvéniens : que ces inconvéniens ont été apperçus par l'Aſſemblée Nationale, puiſqu'elle a rejetté la propoſition de raſſembler les Bailliages lorſqu'elle lui a été faite au mois de Février dernier par l'un de ſes Membres ; mais l'Aſſemblée générale ſent la néceſſité de réunir tous les eſprits & s'empreſſe de rendre un hommage authentique aux Paroiſſes qui l'ont formée ; & juſqu'à ce que les Paroiſſes ſe ſoient expliquées, l'Aſſemblée continuera aſſiduement ſes fonctions, à l'effet de hâter la régénération publique.

Sera le préſent Décret envoyé ſur-le-champ à toutes les Paroiſſes de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, & notifié au Gouverneur-Général.

Fait en Aſſemblée générale, à Saint-Marc, le premier Juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé, le Marquis DE CADUSCH, *Préſident.*

BRULLEY, *vice-Préſident.*

THOMAS MILLET. LAMBERT. GAUL.

Ce Décret, rendu après la notification officielle de ceux de l'Aſſemblée Nationale, porte, comme on le voit, la confirmation du Décret du 28 Mai :

il annonce même d'autres réſerves, & n'adopte dans les inſtructions que la néceſſité de la confirmation des Paroiſſes.

Ces actes de l'Aſſemblée générale eſſuyèrent de fortes oppoſitions.

Dès le 30 Mai, la Commune du Port-au-Prince s'empreſſa de déſavouer tous Décrets contraires à ceux de l'Aſſemblée Nationale.

L'Aſſemblée Provinciale du Nord publia le premier Juin des obſervations ſur le Décret du 28 Mai; elle en combattit les principes, & ſoutint fortement l'autorité des Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Il ſeroit trop long de vous lire cette pièce, où les droits & les intérêts de la Colonie ſont diſcutés avec une grande habileté.

L'Aſſemblée générale y répondit; & comme on procédoit dans les Paroiſſes à délibérer ſur ſa confirmation, elle n'oublia aucun des moyens de diſpoſer en ſa faveur les opinions. Ses Adverſaires ont affirmé dans différens actes, qu'elle avoit envoyé dans toutes les Paroiſſes des orateurs pris dans ſon ſein pour y déterminer les Délibérations. Au moins eſt-il sûr qu'elle envoya des Commiſſaires dans la Ville du Cap, où, après quelques débats, ils reçurent de l'Aſſemblée générale l'ordre de ſortir de la Ville & de la dépendance. Elle fit imprimer & répandre la lettre qu'un de ſes Membres diſoit avoir reçu d'un des Députés de la Colonie à l'Aſſemblée Nationale : cette lettre vous eſt connue; les inſtruc-

tions y ſont préſentées comme le produit de l'influence du Miniſtre de la Marine ſur le Comité des Colonies : on y élude l'exécution de ces inſtructions par un miſérable ſophiſme. — Ces moyens étoient accompagnés de tout ce qui pouvoit répandre dans la Colonie l'alarme & la méfiance contre vous. Ces Journaux, mépriſés ici, où les opérations de l'Aſſemblée Nationale ſont attaquées avec un rage impuiſſante, y étoient répandus avec profuſion. — Enfin, l'Aſſemblée générale a été accuſée par l'Aſſemblée provinciale du Nord, & par différentes Délibérations, d'avoir envoyé dans quelques Paroiſſes des hommes armés, ſans domicile & ſans propriété, pour éloigner les Citoyens des Aſſemblées, ou les obliger à voter conformément à ſa volonté : nous n'avons aucune autre preuve de ce dernier fait.

La Colonie eſt compoſée de cinquante-deux Paroiſſes. Chacune d'elles devoit avoir un ſuffrage, à raiſon de cent Citoyens actifs ; chacune d'elles devoit envoyer ſes Délibérations au Gouverneur-Général, chargé après un terme énoncé par vos inſtructions, d'en publier le réſultat, & de faire connoître ainſi le vœu de la majorité.

Dès le 6 Juillet, avant que le Gouverneur eût rempli ces formalités, & ſans donner elle-même à la Colonie la connoiſſance des Arrêtés des Paroiſſes, l'Aſſemblée générale s'eſt déclarée confirmée.

Elle annonce, par le tableau qu'elle nous a adreſſé

quinze jours après, que ſur deux cent douze ſuffrages dont elle compoſe la Colonie, en adoptant, non le mode de votre inſtruction, mais celui très-inexact d'après lequel elle avoit été formée, trente ont voté pour ſa diſſolution; quinze l'ont confirmée, à la charge de ſe conformer aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale; cent trente-cinq l'ont confirmée purement & ſimplement; trente-deux n'ont pas délibéré.

Mais les trente-deux qu'elle dit n'avoir pas délibéré, ont voté pour ſa diſſolution.

Mais ſur ceux dont elle ſe dit confirmée purement & ſimplement, dix l'ont formellement aſſujétie aux Décrets du 8 & du 28 Mars; vingt-huit n'ont donné aucune connoiſſance au Gouverneur de leurs prétendues Délibérations; pluſieurs arrêtés ont été ſuivis de proteſtations, dont les ſignatures ſont plus nombreuſes que celles des Délibérations qu'elles attaquent. Enfin, pluſieurs autres repréſentent ſi peu le vœu des Habitans de la Paroiſſe, qu'à Mirebalais, où le recenſement a donné quatre-cent vingt-neuf Citoyens actifs, dix-ſept ſeulement ont fait la délibération qui confirme l'Aſſemblée; que dans celle de Jérémie, où le recenſement a donné ſix cent quatre-vingt-dix-ſept Citoyens actifs, le ſuffrage de vingt-neuf perſonnes a prononcé cette confirmation.

D'après ces détails, bien loin d'avoir une majorité telle qu'elle l'avoit annoncé, l'Aſſemblée générale n'avoit plus, en comptant les ſuffrages, ſuivant

ſon propre aveu, qu'une majorité de quatre-vingt-dix-ſept voix contre quatre-vingt-ſept voix; & ſur ces quatre-vingt-dix-ſept voix, il reſtoit à juger la validité des Délibérations combattues par des proteſtations plus nombreuſes, & la validité de celles où un nombre de perſonnes, tel que dix-ſept & vingt-neuf, avoient prononcé pour quatre cents & pour ſept cents Citoyens.

Monſieur de Peynier a publié le treize Juillet le réſultat des Délibérations qui lui ont été adreſſées. Le calcul qu'il en fait, ſuivant le mode indiqué par vos inſtructions, donne quarante-huit ſuffrages pour la diſſolution de l'Aſſemblée; dix-ſept pour la confirmation, à la charge de ſe conformer aux Décrets du 8 & du 28 Mars; ſoixante-treize pour la confirmation pure & ſimple, & vingt-quatre ſuffrages muets. M. de Peynier a compris dans les ſuffrages confirmatifs, ceux qui réſultent des Délibérations contre leſquelles il s'eſt élevé des proteſtations, ceux auſſi de Mirebalais & Jérémie, au moyen de quoi, il a proclamé la confirmation de l'Aſſemblée générale. Mais on voit que ce Gouverneur, ainſi que l'Aſſemblée du Nord & pluſieurs Paroiſſes délibérantes, ont eu le droit de dire poſtérieurement que cette confirmation avoit eu lieu par une apparente majorité.

Je ne préſente point ces faits, Meſſieurs, pour motiver l'avis du Comité qui portera ſur d'autres moyens; mais j'ai cru devoir les mettre ſous vos

yeux, pour répandre du jour sur les assertions tant de fois répétées par l'Assemblée générale, que sa confirmation avoit été le vœu de la presque totalité de la Colonie.

J'ai dit qu'elle s'étoit déclarée confirmée le 6 Juillet. Dès-lors sa joie & ses espérances se manifestèrent d'une manière qui n'étoit pas équivoque.

Si les motifs ne surabondoient pas, & s'il n'étoit pas en vous, Messieurs, de vous décider par la consistance des choses, plutôt que par le mérite ou l'inconvenance des expressions, j'aurois pu mettre sous vos yeux le préambule du Décret, ou l'Assemblée générale parodiant indécemment les phrases de vos instructions, semble, dans le délire de son triomphe, avoir entièrement oublié le respect qui vous est dû; mais dans le nombre immense de pièces que présente cette affaire, je suis obligé de m'attacher aux plus importantes; & quand les dispositions des actes suffisent pour autoriser votre décision, il n'est pas nécessaire de rechercher les expressions dont elles ont pu être accompagnées.

L'Assemblée générale ordonna, par ce même Décret, un *Te Deum* & des illuminations dans toutes les Villes & Bourgs de la Colonie; elle ordonna une fête annuelle, pour consacrer, dit-elle, le souvenir du triomphe des amis du bien public sur les ennemis de Saint-Domingue; & elle voulut que cette fête eût lieu le 14 Juillet, jour consacré par l'Assemblée Nationale, pour faire passer à la postérité le sou-

venir de la victoire que la France a remportée sur le despotisme.

Du moment que l'Assemblée générale s'est vue confirmée, sa marche a été de jour en jour plus hardie.

Elle avoit annoncé pour le 14 Juillet la prestation du serment, décrétée le premier du même mois, à la Nation & à la partie Françoise de Saint-Domingue, à la Loi & au Roi. Elle le prêta, en effet, ce jour-là, & voulut qu'il le fût par toutes les Troupes & les Milices de la Colonie.

Voici la réponse de M. Peynier au Comité du Port-au-Prince, qui lui a notifié l'ordre.

Lettre de M. le Général à MM. du Comité de l'Ouest.

Au Port-au-Prince, le 9 Juillet 1790.

J'ai reçu hier au soir, Messieurs, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, copie d'un extrait de la séance de l'Assemblée générale, en date du premier Juillet.

J'ai déjà observé à deux Députés du Comité de l'Ouest, & je vous observe ici, qu'il ne doit point y avoir d'intermédiaire entre le Représentant du Roi dans la Colonie & l'Assemblée coloniale. Cette Assemblée n'a pu méconnoître l'esprit de l'article III des Instructions du 28 Mars; elle sait qu'elle n'a pas dans ce moment le droit de mettre ses Décrets à exécution, elle a bien moins encore celui de faire des Loix, & son Arrêté du premier de ce mois a tout le caractère d'une Loi nouvelle.

Si l'Assemblée Nationale avoit décrété définitivement le renouvellement de la prestation de serment, à l'époque

du 14 Juillet, ce Décret sanctionné par le Roi, m'auroit, sans doute été adressé avec ceux que j'ai reçus ; attendez, Messieurs, que cet ordre me parvienne, & je ne différerai pas un instant à faire renouveller le serment de fidélité à la Nation, à la Loi & au Roi, que tout bon François profère à chaque instant du jour, mais il ne sera fait ici aucune addition au serment décrété par la Nation Françoise & sanctionné par le Roi, qu'en vertu des ordres qui me seroient adressés.

Vous ne pouvez, dites-vous, Messieurs, déterminer précisément la cause de l'effervescence qui règne dans cette ville depuis quelque temps ; c'est, je l'avoue, un grand malheur, mais qui ne peut être attribué en rien aux Troupes, dont personne n'ignore que la discipline est maintenue avec la plus grande exactitude. Au reste, il est un moyen de la faire cesser, & je l'ai remis entre vos mains, en vous adressant, il y a plus d'un mois, les Lettres patentes du Roi, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, relatifs à la formation & à la constitution des Municipalités. Etablissez ici ces Municipalités, non pas conformément à l'Arrêté de l'Assemblée coloniale du 20 Mai sur cet objet, mais d'après les principes qui ont servi de base à l'établissement des Municipalités en France. Je vous ai envoyé les Décrets de l'Assemblée Nationale, afin que vous puissiez en donner connoissance au Public dans vos Assemblées, & je ne doute pas que les bons Citoyens qui vous entourent, n'ayent été pénétrés des vérités renfermées dans le dernier paragraphe, page 15 de la collection des Lettres-patentes que je vous ai fait parvenir.

On diroit en vain que je me suis refusé à promulguer les Décrets sur les Municipalités ; je vous les ai adressés, je les ai également fait parvenir à l'Assemblée générale & aux Assemblées provinciales du Nord & du Sud, vous savez qu'il m'est ordonné de les faire observer & exécuter, à peine d'en être responsable. Vous n'y avez pas vu, sans doute, que les Officiers Municipaux, en Europe, soient investis du Pouvoir exécutif, qu'ils donnent le mot d'ordre, que les Capitaines de port soient sous l'autorité de ces mêmes Officiers : qu'on leur ait attribué le régime des Gens de mer qui est réservé à la connoissance de l'Administration, enfin que les fonctions

des

des Officiers d'Amirauté qui intéreſſent à la fois le Commerce étranger & le Commerce national, ayent ceſſé d'appartenir à ces Tribunaux. Hâtez-vous donc, Meſſieurs d'éclairer le public, invitez-le à établir les Municipalités, telles qu'elles le ſont en France, avec autant d'inſtance que j'en mets à l'en ſupplier par votre organe : dites-lui que la prudence & la modération dont j'ai fait preuve, dans ces derniers temps, ſur-tout, lui ſont un sûr garant de la bonté de mon cœur & de mon deſir inaltérable pour le retour de la paix; dites à tous, Meſſieurs, que ſi mon extrême vigilance ne peut prévenir le déſordre, les meſures & les précautions que je ne ceſſerai de prendre, en empêcheront les dangereux effets.

J'ai l'honneur d'être avec un très-ſincére attachement, Meſſieurs, votre très-humble & très obéiſſant ſerviteur,

Signé, le Comte DE PEINIER.

Les Volontaires de Saint-Marc refuſèrent auſſi, ſous les yeux de l'Aſſemblée générale, de prêter le ſerment décrété par elle; mais ils prêtèrent le ſerment civique, & témoignèrent, par des acclamations, leur fidélité à l'Aſſemblée Nationale & au Roi.

Les Volontaires du Port-au-Prince ont également refuſé de prêter le ſerment, & ont prêté celui que voici :

Serment prononcé par la Compagnie des Volontaires du Port-au-Prince.

Le 12 Juillet 1790.

NOUS FRANÇOIS & CITOYENS de la Paroiſſe du Port au-Prince, ici raſſemblés en Corps de VOLONTAIRES,

JURONS ET PROMETTONS par les Loix de l'honneur, de nous ſoutenir & ſecourir dans toutes les occaſions, & de nous réunir d'eſprit, de cœur & d'actions à tous les bons Citoyens, qui, n'abjurant point leur Mère-Patrie, adoptent, comme Loi ſacrée & fondamentale, les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, en date des 8 & 28 Mars, & les Inſtructions adoptées par ladite Aſſemblée.

Promettons, en outre, de protéger & défendre l'Aſſemblée Coloniale de Saint-Domingue, qui ſera reconnue par le vœu général de la Colonie, en tant qu'elle ne s'écartera JAMAIS, ſous aucuns prétextes, des Décretsde l'Aſſemblée Nationale, ci-deſſus rappelés.

Signé, DU COLOMBIER, *Secrétaire.*

L'Aſſemblée générale en ayant eu connoiſſance, rendit le Décret que voici :

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

L'Aſſemblée générale, conſidérant que depuis qu'elle s'eſt conſtituée, il n'a pu ni dû ſe former aucune corporation ſans ſon aveu dans la partie Françoiſe de St.-Domingue;

Conſidérant que c'eſt à elle ſeule qu'il appartient d'y organiſer la force publique de même que les autres pouvoirs;

Conſidérant enfin les troubles que la nouvelle Corporation formée au Port-au-Prince, ſous le nom de *Volontaires*, a déjà excités dans ladite Ville;

Décrète que la Corporation dont il s'agit, ſera & demeurera ſupprimée.

Déclare déchu du droit de Citoyen actif pendant dix ans tout Membre de ladite Corporation qui ne ſe réunira pas aux Gardes Nationales au moment de la promulgation du préſent Décret.

Défend de former aucune autre corporation dans la partie Françoise de Saint-Domingue jusqu'à nouvel ordre.

Se réserve au surplus l'Assemblée d'ajouter aux chefs de dénonciation qui seront articulés à l'Assemblée Nationale contre M. le Comte de Peinier, le délit dont il s'est rendu coupable en autorisant la formation de ladite Corporation au mépris de la connoissance qu'il avoit du Décret de l'Assemblée Nationale, qui défend toutes Corporations militaires dans les Villes où il y a des Gardes Nationales établies.

Se réserve pareillement l'Assemblée de faire poursuivre incessamment aussi par-devant qui il appartiendra, le Sieur de Mauduit, Colonel du Régiment du Port-au-Prince, comme criminel de lèze-Nation, pour avoir reçu un serment aussi séditieux & aussi inconstitutionnel que celui qui a été prêté entre ses mains par les Membres de ladite Corporation.

Sera le présent Décret adressé sur-le-champ aux Commissaires de l'Assemblée, à l'effet de le notifier au Gouverneur-Général, & sera en outre imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en Assemblée générale, les jour, mois & an que dessus.

Signés, BERAULT, *Président*. VALENTIN DE CULLION, *vice-Président*. LE GRAND, TRÉBUCIEN, DEAUBONNAU & DENIX, *Secrétaires*.

Le même jour elle rendit un pareil Décret contre l'Assemblée provinciale du Nord.

Les Volontaires, loin de se tenir pour supprimés, prirent l'Arrêté que je vais vous lire.

Extrait des Registres de la Compagnie des Volontaires du Port-au-Prince.

Sur la connoissance qui a été donnée à la Compagnie d'un prétendu Décret de l'Assemblée coloniale, séante à Saint-Marc, du 16 de ce mois, portant, &c.

La Compagnie considérant qu'elle ne s'est formée que dans le dessein de maintenir la sûreté & la liberté individuelle, le repos public, le respect pour les Loix existantes, & la soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale;

Que le Serment que ses Membres ont prêté, ne contient que des sentimens louables, qui leur auroient attiré des témoignages de satisfaction de la part de l'Assemblée coloniale elle-même, si elle avoit voulu reconnoître que son autorité est nécessairement subordonnée à celle de l'Assemblée Nationale, vérité inconteſtable, & que personne n'eût révoquée en doute s'il ne s'étoit formé d'Assemblée dans la Colonie qu'après l'arrivée des Décrets des 8 & 28 Mars; vérité à laquelle au reste tous les bons Citoyens doivent s'efforcer de ramener l'Assemblée de Saint-Marc, & tous ceux qui s'en écartent;

Considérant que les Rédacteurs du prétendu Décret calomnient les Volontaires du Port-au-Prince, en supposant que leur Corporation a déjà excité des troubles dans la ville; tandis qu'il est de notoriété que la ville n'a jamais été plus tranquille que depuis que la Compagnie existe, en ce qu'elle a obligé un Comité entreprenant à une circonspection qu'il n'avoit pas encore connue;

Considérant que si l'Assemblée de Saint-Marc se trouve confirmée par une pluralité *apparente*, elle n'a pas acquis, pour cela, plus de pouvoirs que ne lui en confère l'Assemblée Nationale, d'accord avec l'intérêt de la Colonie; que dès lors il ne lui appartient point le droit d'organiser aucun pouvoir, & bien moins encore la force publique qui ne peut dépendre d'une Assemblée purement consultative; qu'il ne lui appartient pas davantage de prononcer sur aucun Corps, ni sur aucun individu; de statuer des peines & de priver un Citoyen du droit actif qu'il tient principalement de sa qualité de François, & qui n'a besoin que d'y réunir les accessoires déterminés par l'Assemblée Nationale;

Considérant que cette Assemblée de Saint-Marc, abusant de la malheureuse facilité de changer de principes au besoin, invoque contre la Compagnie un Décret sur les Corporations militaires de France, que l'Assemblée Natio-

nale n'a pas cru devoir appliquer à la Colonie, tandis qu'elle refuse obstinément de reconnoître ceux qui ont été rendus exprès pour la regir;

A arrêté que sans avoir égard au prétendu Décret du 16 de ce mois, aussi inexact dans les faits, qu'erroné dans ses principes, & ambitieux dans ses dispositions, elle continuera d'exister aussi long-temps que l'exigeront les circonstances; que persistant dans le Serment que ses Membres ont prêté le 12 de ce mois, *entr'eux seulement*, ET SANS L'INTERVENTION D'AUCUNE AUTRE PERSONNE, elle professe de cœur & de bouche, & *n'atténuera jamais de fait*, son dévouement pour la mère Patrie, son amour pour le Roi, sa soumission au véritable pouvoir législatif, résidant uniquement en France, son obéissance au Pouvoir exécutif, résidant éminemment dans la personne du Roi, & par communication dans celle de M. le Gouverneur-général, son respect pour les Loix qui régissent la Colonie, & pour celles qui leur seront légalement substituées, & son zèle ardent pour le maintien de toute tranquillité publique & particulière, qui est le principal objet de sa formation.

Déclare au surplus qu'elle porte toute affection à ceux de ses Concitoyens que ledit prétendu Décret appelle *Gardes Nationales*; qu'elle les invite au nom du bien public à s'unir à elle; & que même elle volera vers eux, aussi-tôt qu'ils se seront dégagés des liens dans lesquels les retient le Comité qui les abuse.

Il sera remis M. le Gouverneur-général, par M. le Président, une expédition du présent Arrêté, qui sera d'ailleurs imprimé, & répandu dans la Colonie, au nombre de deux mille exemplaires.

Fait dans l'Assemblée de la Compagnie, le 20 Juillet 1790. *Signé*, ARNAUD, *Président*. COUARDE DE LA VILLEGAY, *Vice-Président* Et BRACHET, *Secrétaire*.

Quant à l'Assemblée provinciale du Nord, il ne paroît par aucune pièce qu'elle ait délibéré sur le Décret de l'Assemblée générale; mais elle a pu-

blié, quelques jours après, la Déclaration ſuivante :

Déclaration authentique de l'Aſſemblée provinciale du Nord.

Séance du 10 Juillet 1790.

Extrait des Regiſtres des Délibérations de l'Aſſemblée provinciale permanente du Nord.

L'Aſſemblée ayant ſous les yeux le tableau à elle adreſſé par M. le Gouverneur-général, & certifié par lui le 13 de ce mois, contenant l'émiſſion du vœu de la plus grande partie des Paroiſſes de la Colonie; ſans entrer dans l'examen de cette opération, & après avoir pris lecture de la lettre de M. le Gouverneur-général, dans laquelle il déclare formellement qu'il ne permettra l'exécution d'aucuns Décrets de l'Aſſemblée coloinale, qu'autant qu'ils auroient pour baſe les principes poſés par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale des 8 & 28 Mars;

Conſidérant qu'il eſt impoſſible que les Paroiſſes qui ont voté abſolument pour la continuation de l'Aſſemblée, n'aient entendu la condition exprimée par d'autres Paroiſſes, de ſe conformer aux Décrets du Corps légiſlatif national, & que d'après le ſilence de onze Paroiſſes, la majorité des vœux n'eſt pas connue; que l'Aſſemblée ſéante à Saint-Marc, en demandant le vœu des Paroiſſes, a déjà reconnu que ſon devoir étoit d'obéir aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale;

Que l'Aſſemblée ſéante à Saint-Marc a déſobéi à ces Décrets dans ſes travaux;

Conſidérant enfin, que c'eſt de cette déſobéiſſance & des maximes coupables employées pour la juſtifier, que ſont nées toutes les diſcuſſions qui nous diviſent,

Que ſi cette déſobéiſſance venoit à ceſſer, ſi l'Aſſemblée coloniale profeſſoit une ſoumiſſion aux Décrets de la Nation, égale à celle que l'Aſſemblée de la Province du Nord

leur a jurée, l'opposition à la continuation de cette Assemblée, seroit une obstination contraire à l'intérêt de la Colonie, & aux devoirs qui sont imposés à l'Assemblée provinciale par ses Commettans ;

L'Assemblée provinciale a solemnellement déclaré & déclare qu'elle ne reconnoîtra l'Assemblée coloniale, séante à Saint-Marc, constituée pour tracer des plans de législation & faire des Réglemens provisoires, dont l'utilité sera consacrée par la sanction du Gouverneur général, qu'autant qu'elle aura franchement & loyalement professé, par un acte authentique & solemnel, sa soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale des 8 & 28 Mars ; & jusqu'à ce que ladite Assemblée ait annullé tous ses travaux jusqu'à ce jour, l'Assemblée provinciale arrête qu'elle persistera à refuser son adhésion à tous prétendus Décrets dans lesquels l'Assemblée séante à Saint-Marc, continuera de se soustraire aux devoirs qui lui sont rigoureusement imposés par le Corps législatif national.

Arrête en outre, que la présente Déclaration sera imprimée & publiée dans toutes les parties de la Colonie, & affichée à côté de la Proclamation de M. le Gouverneur-général, comme contenant ladite Déclaration, les vrais sentimens de l'Assemblée provinciale du Nord, & de ses Commettans.

AUVRAY, *Président.*

BOUYSSOU, *Secrétaire-général perpétuel.*

Cependant, l'Assemblée générale étoit loin de se conformer à ces principes. Elle n'avoit cessé, avant & depuis sa confirmation, de s'arroger tous les pouvoirs, soit en rendant le 4 Juillet un Décret législatif sur les affranchissemens, soit en ordonnant de nouveau l'exécution de son Décret du 20 Mai sur les Municipalités, soit en mettant sous sa protection le sieur de Fontanelle, Officier de Maréchauss-

sée, subordonné, par ses fonctions, à M. de Peynier, qui avoit cru devoir le punir.

Le 20, elle rend son Décret sur l'ouverture des Ports aux étrangers,

En voici les articles :

ARTICLE PREMIER.

Tout bâtiment étranger admis dans les ports du Cap du Port-au-Prince, & des Cayes en vertu de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Août 1784, & des Ordonnances subséquentes des Général & Intendant, notamment de celles des 26 Décembre & 21 Avril derniers, sera également admis dans tous les ports & la partie Françoise de Saint-Domingue, où il y aura une Municipalité établie, & ne pourra y introduire que les objets permis par lesdits Arrêts & Ordonnances.

II.

Tout Capitaine de Bâtiment étranger, arrivant dans les Ports ci-dessus désignés, fera sa déclaration au Greffe de la Municipalité du lieu, & y présentera la facture originale de son chargement ; laquelle sera enregistrée dans ledit Greffe.

III.

Tout Capitaine de Bâtiment étranger sera tenu, aussi-tôt que son Bâtiment sera arrivé, de prévenir la Municipalité de son arrivée, & de présenter au Greffe de ladite Municipalité une caution domiciliaire & solvable. Il ne pourra rien mettre à terre jusqu'à ce que cette caution ait été fournie.

IV.

La Municipalité jugera de la solvabilité des cautions présentées par les Capitaines étrangers.

V.

Les cautions répondront de la fidélité des déclarations & factures des Capitaines, ainſi que de l'emploi de leurs fonds tel qu'il ſera preſcrit ci-après, & du paiement de tous les droits.

V I.

Les Capitaines de Bâtimens étrangers pourront employer en denrées coloniales, le montant de la vente des ſubſiſtances qu'ils auront importées.

V I I.

Tout Capitaine étranger, avant que de partir, fera un état détaillé de ſa vente, de ſes dépenſes & de ſon chargement, lequel état certifié par la caution ſera vérifié & arrêté par la Municipalité.

V I I I.

Les Receveurs prépoſés à la perception des droits d'octroi, ne pourront recevoir la déclaration des Capitaines étrangers, que conformément à l'état arrêté par la Municipalité.

I X.

Leſdits Capitaines paieront tous les droits actuellement impoſés ſur l'exportation des denrées par les Capitaines étrangers, & il leur en ſera délivré quittance en forme, laquelle conſtatera la qualité des denrées coloniales qu'ils emporteront.

X.

Dans les endroits où il n'y a point de Receveur d'octroi, les droits ſeront perçus par le Tréſorier de la Municipalité, lequel ſera tenu d'avoir un regiſtre pour cet effet, & en comptera ſuivant les ordres de l'Aſſemblée du Département.

XI.

Toute caution de Capitaine étranger convaincue d'avoir favorisé la fraude, sera déchue pendant dix ans de la qualité de Citoyen actif, & ne pourra plus être caution pendant le même délai, & sera en outre condamnée à restituer au quadruple les droits qui auront été soustraits par une fausse déclaration; elle sera pour cet effet renvoyée par devant les Juges qui en doivent connoître.

XII.

Sera également déchu de la qualité de Citoyen actif pendant dix ans quiconque sera convaincu d'avoir favorisé la fraude.

XIII.

Tout Capitaine étranger, parti en fraude, ne pourra plus être admis en cette qualité, dans aucun port de cette Colonie, & à cet effet les Municipalités se communiqueront entr'elles les actes qui constateront la fraude.

XIV.

Il sera accordé une prime d'encouragement de six livres par baril de farine étrangère introduite dans la partie Françoise de Saint-Domingue par les Bâtimens François armés, & expédiés dans cette Colonie; ladite prime sera payée sur le produit d'un pour cent.

XV.

Les Armateurs ou Capitaines desdits Bâtimens en allant chercher des subsistances dans les Ports étrangers, pourront se charger en denrées coloniales, mais à la charge par eux de donner caution qu'ils rapporteront des subsistances jusqu'à concurrence du montant des denrées coloniales qu'ils auront exportées, laquelle caution sera de la totalité du montant de leur chargement en denrées coloniales.

XVI.

Seront au surplus lesdits Armateurs ou Capitaines soumis aux mêmes précautions, aux mêmes visites & aux mêmes formalités, à l'exception du cautionnement prescrit par l'article III. Ils subiront aussi les mêmes peines en cas de contravention, & ils supporteront les mêmes droits, à l'exception de celui d'un pour cent, dont ils seront dispensés.

XVII.

Les Armateurs ou Capitaines François, partis de la Colonie pour aller chercher des subsistances dans l'Etranger, & qui auront chargé des denrées coloniales pour en faire l'achat, seront tenus de faire leur retour dans le délai de quatre mois, passé lequel leurs cautions pourront être poursuivies.

XVIII.

Les Armateurs ou Capitaines François qui n'auront point fait leur retour en subsistances jusqu'à concurrence du montant des denrées coloniales qu'ils auront chargées, & dans le délai ci-dessus prescrit, seront condamnés solidairement, avec leur caution, à une amende qui sera de la moitié du cautionnement.

Sera le présent Décret, ainsi que celui du 17 de ce mois, qui constate l'urgence, notifié au Gouverneur-général, conformément à l'Article VII du Décret du 28 Mai dernier, pour par lui le promulguer & faire exécuter, ou remettre ses observations à l'Assemblée générale dans le délai de dix jours fixé par l'article III du Décret du 28 Mai, & seront ensuite, tant le présent Décret que celui du 17 de ce mois, envoyé à la sanction royale.

Fait en Assemblée générale lesdits jour, mois & an que dessus. *Signé*, BERAULT, Président VALENTIN DE GULLION, vice-Président. TRESSUCIEN, LEGRAND DEAUBONNEAU, DENIX, Secrétaires.

Trois choſes ſont à remarquer dans ce Décret : 1°. L'ouverture de tous les Ports rend par elle-même inutiles & illuſoires toutes les précautions contre la fraude, & aſſure une introduction illimitée de marchandiſes de toute eſpèce.

2°. Confier l'inſpection ſur les importations & exportations, & toutes les précautions contre la fraude aux Municipalités, c'eſt-à-dire, à des Habitans du lieu qui ont l'intérêt le plus direct à ce que les Loix ſur cet objet ne ſoient pas exécutées, & dont quelques-uns même ſe ſont peut-être fait depuis long-temps une habitude & un art de les éluder ; c'eſt s'aſſurer d'avance que toute la ſévérité des meſures qu'on a l'air de prendre, ſera preſque entièrement ſans effet.

3°. La faculté de payer aux étrangers en denrées coloniales les ſubſiſtances qui ſeront introduites par eux, ouvre un libre cours aux exportations.

Ce Décret ſe fonde ſur la rareté des ſubſiſtances qui menaçoit, dit-on, la Colonie de périr par la famine. Cette aſſertion eſt appuyée d'une lettre de M. de Peynier, du courant du mois de Juin ; mais il réſulte des papiers publics de la Colonie, que depuis cette époque juſqu'à celle du Décret, le prix du pain avoit conſidérablement diminué.

Enfin, ce Décret qui, aux termes des Inſtructions du 8 Mars, ne pouvoit être exécuté ſans obtenir la ſanction du Gouverneur, lui eſt ſimplement no-

tifié, conformément aux principes établis dans celui du 28 Mai.

Ces actes étoient accompagnés de mesures propres à s'assurer les forces de terre & de mer.

Déjà un Membre avoit fait la motion de licencier les Troupes réglées, de les réconstituer sous le titre de Gardes Nationales soldées de la partie Françoise de Saint-Domingue. La motion avoit été ajournée à jour prochain, & imprimée par ordre de l'Assemblée.

Bientôt après, elle ordonna l'impression du travail d'un autre Membre sur l'organisation de la force publique, où les mêmes principes & les mêmes projets étoient ouvertement annoncés.

Le 22, le magasin à poudre de Léogane fut saisi par force sur ceux à qui le dépôt en étoit confié.

Il résulte de plusieurs dépositions de soldats, & surtout des faits qui ont suivi, que vers le même temps on étoit occupé à séduire & à corrompre les Troupes dans diverses garnisons, & qu'on étoit parvenu à mettre dans les intérêts de l'Assemblée générale l'équipage du vaisseau de Roi le Léopard.

Enfin, le 27 l'Assemblée générale rendit son Décret annoncé dès long-temps sur le licenciement des Troupes. Voici ses dispositions :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les troupes d'Infanterie & autres, actuellement

employées au ſervice de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, ſont & demeurent ſupprimées & licenciées, à compter du jour de la publication du préſent Décret.

II.

Attendu la ſuppreſſion & le licenciement deſdites Troupes, il ſera pourvu à leur remplacement par la levée & la formation d'un nouveau Corps de Troupes, déſignées ſous le nom *de Gardes Nationales ſoldées de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.*

III.

Tous les Citoyens actuellement employés dans leſdites Troupes, pourront entrer dans le nouveau Corps des Gardes Nationales ſoldées de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, & recevront pour leur engagement, qui ſera ſeulement de cinq ans, douze piaſtres gourdes, en ſignant le nouvel engagement.

IV.

Tous les Citoyens employés dans les Troupes actuellement exiſtantes, & qui ne voudroient point prendre un nouvel engagement, recevront un congé abſolu, avec la permiſſion de demeurer dans la partie Françoiſe de Saint-Domingue, à la charge de ſe préſenter à la Municipalité ou au Comité du lieu où ils deſireront fixer leur réſidence, pour y faire inſcrire leurs noms ſur le tableau des Citoyens actifs dudit lieu, & pour ſervir en conſéquence dans les Gardes Nationales non-ſoldées, comme tous les autres Citoyens. A l'égard de ceux qui voudroient ſe retirer en France, il ſera pourvu au payement de leur paſſage & de leur conduite juſqu'au lieu de leur domicile.

V.

Tous les Soldats déſerteurs qui ſont cachés dans les divers quartiers de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, ou qui ſe ſont expatriés, ſeront relevés de leur déſertion, à compter auſſi du jour de la publication du préſent Décret, & invités à revenir promptement dans leur Patrie

jouir du bienfait de la liberté, & de l'heureuſe révolution qui l'a acquiſe à tous les François. En conſéquence, leſdits Déſerteurs ne ſeront point recherchés pour quelque cauſe que ce ſoit, à moins qu'ils ne ſoient coupables de crime autre que celui de déſertion, déclarant criminels de lèſe-Nation tous ceux qui les troubleroient dans le plein & entier exercice de leur liberté.

V I.

Tous les Soldats déſerteurs qui, après la publication du préſent Décret, rentreront dans la partie Françoiſe de Saint-Domingue, & qui voudront être employés dans le nouveau Corps des *Gardes Nationales ſoldées*, recevront également une ſomme de douze gourdes pour leur engagement, qui ſera auſſi de cinq ans.

V I I.

Ceux qui ne voudront point ſe rengager, recevront leur congé abſolu, à la charge par eux de ſe préſenter à la Municipalité ou au Comité du lieu où ils deſireront fixer leur réſidence, pour y faire inſcrire leurs noms ſur le tableau des Citoyens actifs de ladite Paroiſſe, & ſeront employés dès ledit jour dans le Corps des Gardes Nationales non ſoldées, comme tous les autres Citoyens.

V I I I.

Tous les Officiers employés dans les Troupes actuellement exiſtantes, & qui déſireront avoir de l'occupation dans le nouveau Corps des Gardes Nationales ſoldées, conſerveront leurs grades dans ledit Corps, & ſeront employés à leur tour & rang, ſelon leur grade & leur ancienneté; mais nul Officier ou Soldat ne ſera admis dans ledit Corps des *Gardes Nationales ſoldées*, qu'il n'ait préalablement prêté, par-devant la Municipalité ou le Comité du lieu de ſa réſidence, le ſerment décrété par l'Aſſemblée générale, d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi & à la Conſtitution de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

IX.

Tous les Officiers actuellement employés qui, conformément à l'article ci-dessus, ne voudroient point servir dans le nouveau Corps des *Gardes Nationales soldées*, n'en demeureront pas moins obligés de se présenter dans huitaine à la Municipalité ou au Comité du lieu où ils désireront fixer leur résidence, pour se faire inscrire sur le tableau des Citoyens actifs dudit lieu, & pour y servir en qualité de Gardes Nationales non-soldées, comme tous les autres Citoyens.

Et attendu que les places desdits Officiers sont supprimées, à compter du jour de la publication du présent Décret, tous Tréforiers ou Comptables demeureront personnellement responsables des payemens qu'ils pourroient faire auxdits Officiers pour raison de leurs prétendus appointemens, logemens & autres objets.

X.

Toutes les places d'Officiers & bas-Officiers qui, pour la nouvelle organisation des *Gardes Nationales soldées*, se trouveroient vacantes au jour de la formation de ce Corps, seront données en partie aux Créoles ou Européens, habitans de cette Isle, qui désireroient y entrer, & en partie aux bas-Officiers & Soldats qui seroient ci-devant dans les Troupes employées au service de la partie Françoise de Saint-Domingue, suivant la priorité de leurs grades, l'ancienneté de leurs services, & suivant qu'ils auront donné plus ou moins de preuves de leur patriotisme.

Quant aux graces & aux récompenses militaires, le service fait dans les Corps actuellement existans sera compté, sans interruption, par ceux qui s'incorporeront dans le nouveau Corps des *Gardes Nationales soldées*, suivant le Règlement qui sera présenté, pour cet effet, à l'Assemblée par son Comité de force & sûreté public.

XI.

L'Assemblée générale adopte les trois premiers titres du Règlement qui lui a été proposé par ledit Comité pour la

formation, organisation, solde, police & administration des *Gardes Nationales soldées de la Partie Françoise de Saint-Domingue*, pour être exécutés en tout leur contenu : en conséquence, lesdits trois premiers titres seront joints au présent Décret : & la minute en demeurera déposée aux archives, après avoir été paraphée *ne varietur* par MM. les Officiers de l'Assemblée. L'Assemblée générale invite son Comité de Force publique à lui présenter, sans délai, les autres Titres de Réglement.

XII.

Elle invite aussi son Comité d'Agriculture à lui présenter incessamment un Projet concernant les moyens de récompenser, à l'expiration de leur service, par une propriété les Citoyens qui auront bien servi dans les *Gardes Nationales soldées de la partie Françoise de Saint-Domingue.*

XIII.

Toutes les Municipalités ou, à leur défaut, les Comités paroissiaux, demeurent autorisés à recevoir les engagemens de tous Soldats qui voudront prendre parti dans lesdites *Gardes Nationales soldées*, conformément au modèle ci-joint ; elles demeurent également autorisées à se servir des fonds qui seront dans la caisse des Octrois de leur arrondissement pour payer lesdits engagemens, ainsi que la solde & l'entretien de ceux qui entreront dans le nouveau Corps.

XIV.

L'Assemblée générale nomme MM. de Borel, de Caradeux, de Caduſch, de la Chevalerie, Duverger, Député de Jérémie, de la Valette, de Nogerée, d'Auteral, de la Combe, de Remoussin, de Maigné & Carré, Commissaires, à l'effet de correspondre avec les Municipalités ou Comités paroissiaux, pour préparer la formation desdites *Gardes Nationales soldées*, & s'occuper de tous les moyens qui pourront faciliter l'exécution du présent Décret, s'en rapportant là-dessus à leurs lumières & leur prudence, à la charge néanmoins de rendre compte à l'Assemblée de leurs opérations à ce sujet.

Sera le préſent Décret envoyé inceſſamment à la ſanction du Roi ; & vu l'urgence de ſon exécution, ſera ledit Décret, avec celui qui prononce l'urgence, notifié au Gouverneur Général, pour, par lui, le promulguer & faire exécuter, ou remettre ſes obſervations à l'Aſſemblée dans le délai de dix jours preſcrit par le Décret du 28 Mai dernier : ſera, en outre, le préſent Décret envoyé à toutes les Paroiſſes, & imprimé au nombre de quinze cents exemplaires.

Fait en l'Aſſemblée générale les jour & an que deſſus.

Signés, THOMAS MILLET, Préſident ; DE PONS, Vice-Préſident ; D'AUBONNEAU, DENIX, MONGIN & FREDUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

L'Aſſemblée générale rendit le même jour un Décret ſur les forces de mer. En voici la teneur :

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du 27 Juillet 1790.

L'Aſſemblée générale informée des bonnes diſpoſitions de tous les braves Soldats, Canonniers & Matelots compoſans l'équipage & garniſon du Vaiſſeau le Léopard, & la généreuſe réſiſtance qu'ils ont oppoſée aux ſollicitations qui leur ont été faites de prendre part au repas que les Chefs militaires donnoient aux Soldats dans l'eſpoir de ſe les attacher plus particulièrement, certaine que ſi des moyens auſſi bas avoient pu ſéduire des Soldats, elle trouveroit dans l'Equipage du Léopard, un rempart contre l'inſurrection momentanée des Soldats trompés ;

Conſidérant que les Citoyens du Port-au-Prince, menacés de toute part par les Agens du Pouvoir exécutif, ont beſoin d'être garantis par la fidélité reconnue de l'Equipage du Léopard ;

Considérant enfin que les dangers qui menacent & environnent les Habitans du Port-au-Prince, &c. ensuite contre la partie Françoise, exigent que ce Vaisseau & autres forces navales restent au service de la Colonie ;

Considérant que les Vaisseaux autrefois du Roi, sont les Vaisseaux de la Nation, & qu'à ce titre Saint-Domingue doit en user pour sa conservation, a décrété & décrète que l'Officier commandant le Vaisseau le Léopard & les forces navales maintenant au Port-au-Prince, sera requis au nom de l'honneur, du patriotisme, de la Nation, de la Loi, du Roi, & particulièrement de la partie Françoise de Saint-Domingue, de ne point quitter la rade du Port-au-Prince, & de ne point priver la partie Françoise de Saint-Domingue, des forces navales destinées à sa défense jusqu'a nouvel ordre.

Sera le présent décret notifié à M. le Gouverneur Général, à M. de la Galissonnière, Commandant de la division, lu, publié, affiché par tout où besoin sera à la diligence du Comité Provincial de l'Ouest.

Fait en l'Assemblée générale les jour, mois & an que dessus. *Signé*, BERAULT, *Président* VALENTIN DE CULLION, *Vice-Président*, LE GRAND, TERBUSSIUN, DAUBONNEAU & DENIX, *Secrétaires*.

Elle adressa le même jour la lettre suivante à l'équipage du vaisseau le Léopard.

Lettre écrite à MM. les Citoyens François, formant l'équipage & la garnison du Vaisseau national le Léopard, en rade au Port-au-Prince.

Saint-Marc, le 30 Juillet 1790.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

L'Assemblée générale des Représentans du peuple François de Saint-Domingue, informée de l'ardeur patriotique

avec laquelle vous vous êtes opposés à l'exécution des desseins des ennemis de la Nation, me charge de vous en témoigner sa satisfaction consacrée dans le Décret que je vous adresse ci-joint; continuez, braves Compatriotes, & aidez-nous à consommer en ces contrées, une régénération à laquelle vous avez sans doute contribué en Europe, puisques vous êtes de vrais François: l'amour de la Patrie, la première des vertus, vous guidera comme nous, & nous est un sur-garant que vous coopérerez avec nous à anéantir l'oppression & la tyrannie.

L'Assemblée générale apprendra avec plaisir que vous ayez affiché son Décret sur le grand mât du Vaisseau national, confié à de si braves gens.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens du plus sincère & du plus fraternel attachement,

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, THOMAS MILLET, Président.

P. S. Le Décret annoncé ci-dessus vous sera adressé par le Comité de Notification de l'Assemblée.

Ce Décret fut notifié à l'Equipage du Léopard par les Membres du Comité du Port-au-Prince.

L'Assemblée générale justifie ces différens actes par les dangers auxquels elle dit avoir été exposée; & le seul indice qu'elle en donne, c'est la prestation d'un serment qui fut exigée des troupes, & dont elle ne nous a point fait connoître la formule. Nous avons trouvé énoncé dans quelques pièces, que ce serment étoit celui qui a été prêté par les Troupes de France dans le mois d'Août de l'année dernière.

L'Assemblée générale dit qu'il y étoit défendu aux soldats, sous peine de mort, de reconnoître les Municipalités.

Si l'on se rappèle que l'Assemblée générale leur avoit attribué le pouvoir exécutif militaire, on sera peu étonné que M. de Peynier eût pris des précautions pour se conserver sur les Troupes l'autorité que la Loi lui confioit, & dont il ne pouvoit se départir sans mettre dans le plus grand péril les intérêts & les droits de la Nation.

Cependant, ces actes audacieux & répétés qui tendoient à mettre toutes les forces dans les mains de l'Assemblée de Saint-Marc, & qui dépouilloient le Gouverneur général de tout moyen de résistance, allarmèrent les Citoyens qui, restés inébranlablement fidèles à la mère-Patrie, n'étoient pas abusés par les protestations de patriotisme & de fidélité que l'Assemblée générale savoit mêler quelquefois aux résolutions pour lesquelles elle attiroit successivement à elle tous les pouvoirs.

Dès le 25 Juillet, plusieurs Paroisses exprimèrent leurs alarmes par des arrêtés pleins de patriotisme & d'énergie; elles accusèrent hautement l'Assemblée générale de tendre à l'indépendance, & de préparer la sciission avec la Métropole; elles rappelèrent impérativement leurs Députés, requérant le Gouverneur-Général de se joindre aux bons Citoyens pour employer, de concert avec eux, les moyens de rétablir le calme dans la Colonie.

Pour faire connoître les principes & les sentimens de ces Citoyens, dont vous avez vu ici les Députés, & que leurs Adversaires voudroient représenter comme des contre-révolutionnaires, je dois vous lire, Messieurs, la lettre circulaire qui fut écrite par la Paroisse de la Croix-des-Bouquets à toutes celles de la Colonie.

Lettre circulaire écrite aux cinquante-deux Paroisses de la partie Françoise de Saint-Domingue, par M. SAINT-OLYMPE, *Président de l'Assemblée paroissiale de la Croix-des-Bouquets, en vertu de l'arrêté de ladite Paroisse, en date du 25 Juillet* 1790.

Au Cul-de-Sac, le 29 Juillet 1790.

ESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Les Citoyens François, Habitans du quartier du Cul-de-Sac, profondément touchés de la position alarmante dans laquelle se trouve la Colonie, se sont assemblés le 25 de ce mois, dans l'église paroissiale de la Croix-des-Bouquets, pour y délibérer sur les moyens les plus propres à conjurer l'orage qui menace une des parties les plus précieuses de l'Empire François. L'Assemblée m'a ordonné de vous adresser son Arrêté, & de vous engager, au nom du patriotisme & des sentimens fraternels qui doivent unir tous les bons François, à prendre en considération l'important objet qui l'occupe.

Avant que l'énergie nationale eût ressuscité les droits primordiaux de tous les hommes, de l'abyme profond dans lequel ils sembloient être ensevelis pour les François, la saine politique avoit fait appercevoir aux Habitans de Saint-Domingue la nécessité de ne former qu'une seule classe de Citoyens, pour opposer une résistance ferme & constante, à l'ennemi

domeſtique, dont les forces naturelles ſont en ſi grande diſproportion des nôtres. Saint Domingue donnoit alors à l'univers le ſpectacle extraordinaire de l'union commandée par la politique, qui, par-tout ailleurs, diviſe en créant des diſtinctions.

Par quel enchainement de circonſtances, par quel fatalité cette même contrée ne préſente-t-elle aujourd'hui que l'image du trouble & de la déſunion ?

Les Habitans du Cul-de-Sac ne peuvent s'empêcher de reconnoître à ces traits, le jeu des intérêts privés, les conſeils criminels des paſſions particulières. Ils penſent que la coalition de tous les bons Citoyens, amis de l'ordre, & pénétrés des obligations que tous les hommes vivans en ſociété contractent réciproquemant, que cette coalition annoncée par les arrêtés des différentes Paroiſſes, pourra ſeule imprimer aux perturbateurs du repos public une crainte ſalutaire, & ſauver la Colonie prête à être entraînée dans un abyme; ils penſent que cette coalition pourra ſeule donner de l'énergie à ceux qu'une vie trop concentrée, ou une trop longue habitude des jouiſſances paiſibles fixent dans cet état d'impaſſibilité, preſqu'auſſi fatale à la choſe publique dans notre poſition, que l'adoption des faux principes; ils penſent qu'il n'appartient qu'à une confédération de ce genre, de proſcrire tous ces ſignes de diviſion qui s'élevent au-deſſus de la cocarde nationale, emblême ſacré de la révolution, qui réintègre tous les François dans leurs droits.

Mais le point de ralliement de toutes les parties coaliſées, quel ſera-t-il, Meſſieurs ?

Les Habitans du Cul-de-Sac, toujours fidèles à leurs principes, ne peuvent pas croire que vous en reconnoiſſez d'autres que les Décrets nationaux des 8 & 28 Mars. Ils les conſidèrent comme le tabernacle qui recèle le principe réel de l'exiſtence politique de Saint-Domingue. C'eſt là, Meſſieurs, que nos vertus patriotiques doivent puiſer leur activité; c'eſt de-là qu'elles doivent recevoir leur direction; & vous verrez des liens politiques, indiſſolubles, cimenter, de nouveau, notre union avec nos Frères du Continent.

Je viens de m'acquitter, Meſſieurs, de la miſſion hono-

rable que m'ont confiée mes Concitoyens ; je ne me flatte pas de vous avoir peint leurs sentimens & leurs alarmes, avec toute l'énergie qui leur convient ; mais vos cœurs & la connoissance parfaite que vous avez vous-mêmes de ce qui se passe dans la Colonie, compléteront ma tâche.

Souffrez, Messieurs, que, mêlant mes sentimens particuliers, avec l'honorable fonction à laquelle m'a appelé le vœu de mes Concitoyens, je vous offre l'hommage du respect & de l'entier dévouement avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Signé, SAINT-OLYMPE.

L'impression fut bien plus forte dans la Ville du Cap & dans l'Assemblée provinciale du Nord ; vous en jugerez bientôt, Messieurs, par la lecture de la Délibération qui y fut prise le 30.

Tandis que ces dispositions régnoient parmi les Citoyens du Cap, M. de Peynier & ceux qui servoient sous ses ordres, au Port-au-Prince, étoient agités des mêmes inquiétudes.

Les Décrets du 27 étoient connus ; le Comité du Port-au-Prince avoit fait parvenir à l'Equipage du Léopard celui qui le concernoit, & les dispositions de cet équipage n'étoient pas douteuses.

Toutes ces circonstances jointes à l'enlèvement des poudres à Léogane, aux tentatives dont étoient menacés les magasins mêmes du Port-au-Prince, à celles qui avoient été faites sur les Troupes, à la défec-

tion de la plus grande partie du détachement de Saint-Marc, parurent au Gouverneur-Général, mettre dans un preſſant péril les droits de la Nation Françoiſe, & le ſort même de la Colonie. Il penſa, & tous ceux dont il prit les conſeils penſèrent avec lui, que ces intérêts qui lui étoient confiés, & l'exécution de vos Décrets dont il étoit reſponſable, exigeoient de ſa part les meſures les plus promptes & les plus déciſives.

L'Aſſemblée générale, en le dépouillant ſucceſſivement de toutes ſes forces, lui déclaroit la guerre; elle lui faiſoit une néceſſité de prévenir ſa ruine abſolue, en employant ſans délai les moyens qu'il avoit encore à ſa diſpoſition.

Il rendit donc le 29 Juillet la Proclamation ſuivante :

Proclamation de M. le Gouverneur-général, concernant les troubles de la Colonie.

Au nom de la Nation, de la Loi & du Roi.

Louis-Antoine Thomassin, Comte de Peynier, Chef d'Eſcadre des Armées navales, Commandeur de l'Ordre royal & militaire de Saint-Louis, Gouverneur, Lieutenant général des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le vent, & Inſpecteur général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications deſdites Iſles.

Depuis que l'Aſſemblée coloniale, ſéante à Saint-Marc, eſt en activité, elle n'a ceſſé de tendre à l'indépendance.

Ses premières entrepriſes ſur l'autorité qui m'eſt confiée par le Roi, ſes Décrets impérieux ſur ma perſonne & ſur celle des Officiers qui ſont ſous mes ordres, ſur l'Adminiſtrateur des Finances mon Collegue, & ſur le Conſeil ſupérieur ne laiſſoient guères de doute ſur ſes intentions.

J'ai fait loyalement & ſans examiner l'étendue de mes ſacrifices perſonnels, tout ce que les Loix me permettoient pour la ſatisfaire, eſpérant, il eſt vrai, que l'Aſſemblée Nationale & le Roi ne tarderoient pas à fixer ſes devoirs & les miens.

Les Décrets des 8 & 28 Mars l'ont fait; j'ai rempli avec exactitude tout ce qu'ils m'ont preſcrit, mais l'Aſſemblée de Saint-Marc les a ouvertement mépriſés; ſourde à la voix publique qui manifeſtoit ſa joie & ſa reconnoiſſance par des actions de grace, elle a ſouffert qu'il fût fait & appuyé dans ſon ſein des motions préciſes *d'indépendance*. Les bons Citoyens qui l'entouroient les ont étouffées par leurs cris d'indignation; mais ſi elle a renoncé à proférer le mot d'indépendance, elle n'en a pas moins marché conſtamment vers ſon but.

Pour parvenir à ſe faire continuer, elle a député ſes Membres dans toutes les Paroiſſes; dans pluſieurs & ſurtout dans celle du Port-au-Prince, elle a ſoulevé les Citoyens contre les Citoyens, fomenté des cabales, excité du tumulte & des violences, & c'eſt par-là qu'elle a acquis une majorité apparente.

Enhardie par ce ſuccès, elle a levé le maſque; elle a voulu s'emparer des Finances publiques, pour les diſtribuer entre ſes Membres & s'en faire des moyens de corruption; elle a livré le Commerce aux Etrangers; elle a par des projets de Décrets inſidieuſement répandus, tenté de ſéduire les Troupes; elle n'a pas craint d'offrir de l'argent à des hommes qui ne connoiſſent que l'honneur; elle a propoſé une augmentation de paie qu'elle eſt dans l'impuiſſance de réaliſer; enfin elle a porté la trahiſon juſqu'à faire révolter l'équipage du Vaiſſeau *le Léopard*, que, dans ſon délire, elle oſe appeller Vaiſſeau *ci-devant fit du Roi*, & le crime a eu ſon exécution, en ce que, la nuit dernière, le Commandant du Vaiſſeau, voulant appareiller, d'après mes ordres, pour aller au Cap ſe mettre en état de faire voile pour France, tout l'Equipage, corrompu par les

manœuvres & l'argent de l'Assemblée & de ses adhérens, a réfusé d'obéir à son Chef.

Cette perfidie annonce que le temps de la modération & de l'indulgence est passé, je serois coupable d'en user plus long-temps, & je dois mettre en usage tous les moyens de rigueur pour conserver à la Nation Françoise la plus importante de ses Provinces d'outre-mer.

En conséquence & vu le péril évident où l'Assemblée coloniale, séante à Saint-Marc, met la France & la Colonie, je déclare ladite Assemblée & ses adhérens traîtres à la Patrie, criminels envers la Nation & envers le Roi; je déclare que dès cet instant, je vais déployer toutes les forces publiques qui sont en mon pouvoir, pour la dissoudre, la disperser & l'empêcher, ainsi que ses complices, de consommer leurs horribles projets.

J'invite tous les Citoyens qui restent fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi, à se réunir à moi pour concourir à sauver la Patrie : des François n'hésiteront pas à former une salutaire coalition pour renverser les complots des pervers; j'y parviendrai, sans doute, avec leurs secours & celui des braves Soldats qui se sont voués à la défense de la Nation, de la Loi & du Roi. J'ordonne à tous Commandans en second, Commandans particuliers & autres Officiers pour le Roi, de seconder, avec les forces qu'ils ont en main, mes efforts pour le bien public. J'adresserai au plus tôt la présente Proclamation à l'Assemblée Nationale & au Roi, & je leur rendrai compte du succès qui ne peut manquer à une cause aussi juste.

Sera la présente Proclamation imprimée & affichée par toute la Colonie.

Donné au Port-au-Prince, sous le sceau de nos Armes & & le contre-seing de notre Secrétaire, le 29 Juillet 1790.

Signé, le Comte DE PEINIER.

Par M. le Gouverneur-général,

Signé, ROY DE LA GRANGE.

Le même jour 29, dans un conseil tenu chez ce Gouverneur, & où assistoient les chefs militaires qui se trouvoient au Port-au-Prince, il fut résolu d'arrêter quelques Membres du Comité pour servir d'otages & de garants de la conduite des rebelles.

La Délibération qui adopte ce parti, est fondée sur les mêmes motifs que la Proclamation qu'on vient d'entendre.

M. de Mauduit fut chargé de l'exécution de ces mesures; elles devoient s'effectuer pendant la nuit suivante, heure à laquelle le Comité devoit tenir sa séance.

La résolution fut confirmée le soir par les tentatives qu'annoncèrent les partisans du Comité sur les magasins du Port-au-Prince, & leur audace qui fut portée jusqu'à désarmer une patrouille militaire.

Vingt-un Volontaires vinrent se réunir aux soldats commandés par M. de Mauduit. Le nombre total étoit de cent huit hommes.

M. de Mauduit avoit deux pièces de canon, qu'il a dit & imprimé n'avoir pas été chargées : (au moins est il sûr qu'elles n'ont atteint personne).

Arrivé auprès du lieu des séances du Comité, il le trouve environné d'hommes armés au nombre de plus de 400. Il s'avance 30 pas en avant de sa Troupe, & parlant à haute voix, à ceux qui environnoient la maison, il leur annonce les ordres dont il est chargé par le Gouverneur & il leur or-

donne au nom de la Nation de la Loi & du Roi, de ſe ſéparer ; on crie, *non* ; il répète l'ordre, une décharche de mouſqueterie répond à cette ſeconde réquiſition & tue, à côté de M. de Mauduit, deux des ſiens qui l'avoient accompagné ; deux autres ſont tués dans la troupe qu'il avoit laiſſée derrière lui, pluſieurs ſont bleſſés.

Alors M. de Mauduit ordonne à ſa Troupe de faire feu ; deux des partiſans du Comité tombent morts, pluſieurs reçoivent des bleſſures, un grand nombre prend la fuite, on crie *grace*.

M. de Mauduit & ſes Officiers contiennent leurs ſoldats dont la fureur étoit au comble ; le feu ceſſe ; l'attroupement eſt diſſous ; on arrête 35 perſonnes qui, preſque toutes ont été miſes en liberté le lendemain.

M. de Peinier fit proclamer le lendemain la diſſolution du Comité.

L'Aſſemblée générale & ſes partiſans ont peint cet événement comme une Contre-révolution, & ont voulu s'en ſervir pour mettre les armes à la main à tous les habitans de la Colonie. On a cherché à répandre que M. de Mauduit à fait feu le premier, qu'il avoit donné la mort à plus de 30 perſonnes.

Mais ces bruits répandus n'ont été affirmés dans aucun acte qui nous ſoit parvenu, tandis que M. de Mauduit a fait imprimer & publié ſa narration, & que M. de Peinier à confirmé les mêmes faits dans

une Proclamation affichée le 6 Août au Port-au-Prince, où ces événemens s'étoient passés, & où il étoit impossible que les circonstances & le nombre des morts ne fussent pas connus.

Enfin, une autorité plus décisive se joint à celles-là ; le Comité de la ville des Cayes attaché à l'Assemblée générale, nous a adressé trois lettres en date des interceptées par lui, & qui étoient écrites en confiance à M. Codert par M. Coustard, Maréchal de Camp, Officier aux ordres de M. de Peinier, Commandant en second au Port-au-Prince, auprès de ce Gouverneur.

M. Coustard y rapporte les faits, tels exactement que je viens de les dire ; il y porte seulement à trois le nombre des morts, du côté du Comité, soit qu'il y ait erreur dans l'une des narrations, soit que l'une des personnes qui avoient été atteintes, soit ensuite morte de ses blessures.

Ces Lettres confidentielles ne peuvent laisser aucun doute sur les faits : tout ce qu'on y trouve d'ailleurs de relatif à la conduite & aux intentions du Gouverneur Général, c'est la volonté de faire exécuter les Décrets de l'Assemblée Nationale, & de supprimer les Comités illégaux institués pour le soutien de l'Assemblée de Saint-Marc. C'est à ces dernières dispositions qu'il faut attribuer la fureur populaire qui a été allumée par la lecture publique de ces lettres, & dont M. Codert a été la victime. La ville

des Cayes avoit eu dans ſon ſein l'Aſſemblée provinciale du Sud ; elle avoit exprimé les ſentimens les plus patriotiques ; un club s'y eſt formé à l'appui de l'Aſſemblée générale, a opéré la diſſolution de l'Aſſemblée provinciale, & a entraîné le peuple dans ſon parti.

L'Aſſemblée générale rendit le 31, le Décret ſuivant.

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du 31 Juillet 1790.

L'Aſſemblée générale, tranſportée d'une vive indignation aux nouvelles affreuſes qu'elle vient de recevoir du Port-au-Prince, & pénétrée du reſſentiment le plus juſte & le plus profond,

Jure de venger le ſang des braves Citoyens contre leſquels l'exécrable Mauduit, avoué par le traître Peinier & par ſon infernal conſeil, a oſé enfin tourner les armes deſtinées à défendre les Habitans de cette Iſle.

Invite, au nom de l'honneur & du ſalut de la patrie en danger, toutes les Paroiſſes & la partie Françoiſe de Saint-Domingue, d'accourir très-promptement au ſecours de leurs frères du Port au Prince, qu'on égorge.

Déclare le Comte de Peinier & les Sieurs Mauduit, Couſtard, Cournoyer, la Galiſſonnière & la Merveillère, traîtres à la Nation, ennemis publics, & comme tels, les proſcrit.

Ordonne à tous les Citoyens de la Partie Françoiſe de Saint-Domingue, de pourſuivre à outrance les infâmes auteurs des maſſacres horribles qui plongent la partie Françoiſe de Saint-Domingue dans le deuil.

Fait en l'Aſſemblée générale les jour & an que deſſus.

Signés, THOMAS MILLET, Préſident ; DE PONS, Vice-Préſident ; DEAUBONNEAU, DENIX, MONGIN & FRE-DUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

Le même jour, elle fit la proclamation ſuivante.

Proclamation de l'Aſſemblée générale.

Du 31 Juillet 1790.

Au nom de la Nation, de la Loi, du Roi, & de la partie Françoiſe de Saint-Domingue en péril;

Toutes les Paroiſſes ſont invitées & preſſées de ſe réunir ſur le champ, pour venger les aſſaſſinats qui viennent d'être commis au Port-au-Prince.

L'horrible conjuration a éclaté; les exécrables *Peinier*, *Mauduit*, *Couſtard*, *de la Jaille*, &c. &c. &c. ſe baignent dans le ſang: que les bons Citoyens courent aux armes.

UNION, CÉLÉRITÉ ET COURAGE.

Les points de ralliement ſont:

Saint-Marc, pour toute la partie du Nord, & les Paroiſſes adjacentes:

Cul-de-Sac, pour le Mirebalais, Mont-Rouis, les Vaſes, Arcahaye, Boucaſſin & leurs dépendances;

Léogane, toute la partie du Sud.

Signés, THOMAS MILLET, Préſident; DE PONS, Vice-Préſident; DEAUBONNEAU, DENIX, MONGIN, FREDUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

Le même jour, elle écrivoit à la paroiſſe de Mirebalais la lettre qui ſuit:

Copie

Copie de la Lettre des Membres de l'Assemblée générale en date du 31 Juillet 1790, à MM. les Paroissiens de Mirebalais.

Saint-Marc, 31 Juillet 1790.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Nous vous prévenons, au nom de l'Assemblée générale, que la conspiration contre la partie Françoise de Saint-Domingue a éclaté au Port-au-Prince la nuit du 29 au 30 de ce mois, par l'assassinat d'un grand nombre de Citoyens ordonné par le Comte de Peinier, & exécuté par le Colonel Mauduit. Songez à vous, & comptez sur l'inébranlable fermeté de vos Représentans. Rendez-vous au Cul-de-Sac, en armes, le plus tôt que vous pourrez.

Nous sommes, avec les sentimens fraternels que la douleur resserre encore,

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les Membres de l'Assemblée générale.

Signé, THOMAS MILLET, Président; DE PONS, Vice-Président; DAUBONNEAU, DENIX, MONGIN, FRÉDUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

Pendant cet intervalle, le Comité paroissial de la ville des Cayes ayant envoyé à l'Assemblée générale un paquet qu'il avoit intercepté, adressé par M. de la Luzerne à M. de Peinier, parti de France dans le mois de Juin, & dans lequel le Ministre recommandoit au Gouverneur d'agir d'une manière

conciliante envers les habitans de la Colonie, & l'Assemblée Coloniale dont on ne connoissoit encore en France ni les principes ni les arrêtés, puisque, les premiers n'y sont parvenus qu'à la fin du mois de Juillet;

L'Assemblée générale a profité de cette circonstance pour s'élever de plus fort contre M. de Peinier, & elle a rendu le 2 Août le Décret suivant.

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du 2 Août 1790, au matin.

L'Assemblée générale considérant l'horrible trahison dont le Comte de Peinier s'est rendu coupable envers la partie Françoise de Saint-Domingue, & envers la Nation entière, par les meurtres & les autres excès lâchement commis par ses ordres sur les Citoyens du Port au-Prince, & dont le but est aujourd'hui bien manifesté par la découverte de l'affreuse conspiration qui se tramoit d'un bout de cette Isle à l'autre pour opérer une contre-révolution;

Considérant que les attentats du Comte de Peinier deviennent plus odieux d'après la connoissance que l'Assemblée vient d'acquérir de la lettre du Comte de la Luzerne & des autres dépêches apportées aux Cayes par la corvette le Serin, lettre & dépêches qui prouvent que les horreurs commises au Port-au-Prince n'ont été précédées d'aucuns ordres qui ayent pu autoriser le Sieur de Peinier à prendre des mesures aussi sanguinaires & aussi désastreuses que celles qu'il vient d'effectuer dans ladite ville;

Considérant enfin que sa tête a été proscrite par le Décret de l'Assemblée du 31 de ce mois, en haine de son abominable conduite:

Décrète que ledit Sieur Comte de Peinier est & demeure

deſtitué, *par le ſeul fait*, du gouvernement de la partie Françoiſe de Saint-Domingue;

Fait défenſes à qui que ce ſoit de lui obéir en cette qualité, ſous peine d'être réputé complice de ſa trahiſon.

Et attendu que le Sieur *de Vincent*, qui devroit le premier lui ſuccéder au Gouvernement, eſt devenu l'un de ſes fauteurs & complices par ſa coalition avec lui & avec les autres ennemis de la partie Françoiſe de Saint-Domingue; attendu auſſi que le Sieur *Couſtard*, appelé à ce poſte au défaut du Sieur de Vincent, eſt un des infâmes conſeillers du Comte de Peinier, & comme tel, proſcrit, & que les autres Officiers ſupérieurs qui viennent après lui ſont juſtement ſuſpects; l'Aſſemblée déclare, à l'unanimité, que le commandement général de la partie Françoiſe de Saint-Domingue eſt & demeure dévolu, proviſoirement & juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Roi, à M. *de Fierville* actuellement Commandant particulier de la ville des Cayes, dont le patriotiſme s'eſt fait connoître, ſans équivoque, dans les circonſtances critiques où ſe trouve cette Colonie;

L'invite à ſe rendre ſans délai auprès de l'Aſſemblée générale;

Enjoint aux Gardes Nationales ſoldées ou non ſoldées, & à tous autres, de quelque claſſe & condition qu'ils ſoient, de le reconnoître en cette qualité, & d'obéir à ſes ordres;

Et comme le Sieur de Peinier a dans ſes mains une partie des forces de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, l'Aſſemblée générale voulant épargner, s'il ſe peut, le ſang des Citoyens qui ſe réuniſſent de toutes parts pour exercer les juſtes vengeances dues à ceux de leurs frères qui ont été les victimes de ſa fureur; décrète que copies collationnées de la lettre du Comte de la Luzerne & des autres dépêches apportées aux Cayes par la corvette le Serin, & dont les originaux ſont tombés au pouvoir du Comte de Peinier, par la diſperſion & la ſpoliation du Comité de l'Oueſt, auquel ils avoient été adreſſés pour lui être remis, lui ſeront, ſurabondamment & ſans délai, adreſſées, pour qu'il ait, à l'inſtant de leur notification, à déſarmer les troupes qui l'entourent, juſqu'à ce que M.

de Fierville en ait pris le commandement ; ſinon & faute par ledit Sieur de Peinier d'obéir au préſent Décret, l'Aſſemblée déclare qu'elle laiſſera aux bons Citoyens qui brûlent de voler au Port-au-Prince, & dont le nombre s'accroît rapidement, la liberté de punir, par la voie des armes, les énormes forfaits qui ont été commis par le Sieur de Peinier, & qui le rendront, ainſi que ſes fauteurs & adhérens, à jamais exécrable à toutes les Nations.

Sera le préſent Décret apporté à M. *de Fierville*, par ceux de MM. les Citoyens des Cayes dont le courageux patriotiſme a procuré à l'Aſſemblée la connoiſſance des précieuſes dépêches venues par le Serin, leſquels elle nomme ſes Commiſſaires à cet effet ; ſera en outre ledit Décret notifié au Sieur de Peinier, imprimé, publié & affiché dans toute la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Fait en Aſſemblée générale, à Saint-Marc, les jour, mois & an que deſſus.

Signé, TH. MILLET, Préſident. DE PONS, Vice-Préſident. DAUBONNEAU, DENIX, MONGIN, FREDUREAU DE VILLEDROUIN, Secrétaires.

Le 3, elle rend un Décret qui autoriſe les mulâtres & nègres libres de la paroiſſe de Verrètes à marcher ſous le drapeau de la Patrie. Il faut connoître toute la force de certaines opinions, à Saint-Domingue, pour apprécier ce Décret.

Tandis que les Décrets & les Proclamations de l'Aſſemblée générale tendoient ainſi à mettre les armes à la main à ceux dont elle avoit conſervé la confiance, ceux qui s'étoient élevés avec le plus d'énergie contre ſes projets, s'occupoient des moyens de la diſſoudre.

L'Aſſemblée provinciale du Nord avoit pris le [illegible] Juillet [illegible] dans [illegible] faire lecture

ainſi que de la lettre par laquelle il fut adreſſé au Gouverneur-général.

Copie de la Lettre de l'Aſſemblée Provinciale permanente du Nord, à M. le Comte DE PEINIER, *Gouverneur-général.*

Au Cap, le 30 Juillet 1790.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

Les coupables entrepriſes de l'Aſſemblée ſéante à Saint Marc, ne laiſſent plus de doute ſur ſa perfidie. La province du Nord, réſolue de ne pas ſouffrir le joug qu'on lui prépare, & indignée du retard que des prétentions extravagantes apportent à la Conſtitution après laquelle elle ſoupire inutilement depuis ſi long temps, a enfin réſolu d'y mettre un terme, par tous les moyens poſſibles.

Elle vous invite donc, M. le Gouverneur-général, elle vous requiert, elle vous preſſe, au nom de vos ſermens à la Nation, à la Loi & au Roi, au nom de la tranquillité publique en péril, au nom de tous les bons & loyaux François de cette Colonie, de notifier ſans délai, à l'Aſſemblée coloniale, qu'attendu ſon mépris formel pour les Décrets nationaux, qui pouvoient ſeuls ſervir de baſe à ſes opérations, elle reſte, dès cet inſtant, ſans conſiſtance & ſans caractère, & qu'elle eſt & demeure entièrement diſſoute.

Et en cas de déſobéiſſance de ſa part, la Province du Nord vous requiert, par les mêmes conſidérations, d'employer contre l'Aſſemblée coloniale toutes les forces militaires & patriotiques qui ſont à votre diſpoſition, & de combiner ces forces avec celles que la Province du Nord va raſſembler pour vous ſeconder, & de faire enfin précéder cet appareil impoſant de l'injonction prompte, préciſe & ſolemnelle à l'Aſſemblée coloniale, de ſe ſéparer & de ſe diſſoudre ſur-le-champ, à peine d'être déclarée rebelle criminelle de lèſe-Nation, & traitée en conſéquence.

L'Aſſemblée provinciale du Nord a nommé, & vous en

voie des Commiſſaires, conjointement avec ceux des différens corps patriotiques du Cap. Elle vous prie, Monſieur le Gouverneur-général, de concerter avec eux vos opérations, pour nous mettre en état de les appuyer, & de les diriger utilement vers un but commun.

La Province du Nord attend de votre part pour ſes Repréſentans, des égards & des ſoins dignes d'elle & de vous.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSIEUR LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Membres de l'Aſſemblée provinciale. *Signé*, TRÉMONDRIE, Préſident, LÉVESQUE, Secrétaire.

Collationné, *Signé*, PAQUOT, Secrétaire perpétuel, Garde des Archives.

Extrait des Regiſtres des Délibérations de l'Aſſemblée provinciale permanente du Nord de Saint-Domingue.

De la Séance du 30 Juillet 1790.

L'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord de Saint-Domingue, dans ſa Séance extraordinaire de ce jour, au matin, où étoient MM. les Commandans en ſecond pour le Roi, les Chefs de Bataillons Patriotiques & Militaires, Officiers d'adminiſtration, commandant la ſtation des forces navales, Capitaine de Port, accompagnés chacun des Officiers, Bas-Officiers & Soldats des Troupes patriotiques & réglées, du Comandant de la Marine marchande, & des Capitaines de Navires de divers Ports de l'Europe actuellement en rade, tous invités en vertu de la Délibération du jour d'hier de l'Aſſemblée;

Après avoir pris l'avis de tous les Citoyens préſens, &

renouvelé le ſerment de vivre & mourir fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi;

Conſidérant les derniers actes de ſouveraineté que vient de ſe permettre l'Aſſemblée ſéante à Saint Marc, notamment la défenſe aux Tribunaux de pourſuivre les ſieurs *Croiſier*, *Imbert*, & autres accuſés, l'adoption des principes du ſieur *Borel*; le prétendu Décret par lequel les Troupes viennent d'être déclarées licenciées, l'ouverture des Ports, les défenſes adreſſées au Commandant des forces navales, le mépris & la violation des formes preſcrites par l'Aſſemblée Nationale & le Roi;

Conſidérant que tous ces actes étant autant de délits puniſſables, le premier devoir de la Colonie eſt de diſſoudre l'Aſſemblée, ou plutôt la coalition qui ſe permet tous ces crimes;

A unanimement arrêté que l'Aſſemblée provinciale va nommer ſur le champ quatre Commiſſaires pris dans ſon ſein, & que chaque Corps de troupes patriotiques nommera un Commiſſaire, à l'effet de former, avec ceux de l'Aſſemblée provinciale, une Députation pour porter, en corps, au Gouverneur général, le vœu de la Province du Nord, & le requérir de déclarer au nom de tous les Citoyens de cette Province à l'Aſſemblée de Saint-Marc, que faute par elle de ſe conformer aux Décrets des 8 & 28 Mars dernier, il a charge de la diſſoudre, & d'arrêter des actes de ſouveraineté qu'il ne pourroit tolérer plus long-temps, ſans devenir reſponſable des déſordres que pareils Décrets pourroient occaſionner; qu'il ſomme tous les Membres de cette Aſſemblé inconſtitutionnelle, de ſe ſéparer ſur-le-champ, & de quitter Saint-Marc ſous deux heures, paſſé lequel temps il ſeront pourſuivis comme ennemis de la ſûreté de la Colonie, renvoyés en France pour être jugés par la Nation aſſemblée, & qu'il leur enjoint, ſous les mêmes peines, de ſe retirer chacun dans leur quartier, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent ſe réunir & former Aſſemblée.

Arrêté que ladite Députation partira demain matin ſur la goëlette de M. Paouilliac, qui ſera équipée à cet effet, en s'adreſſant pour tous les ſecours néceſſaires à MM. les Commandant de la Marine Royale, & Commiſſaire Ordonnateur, dont le zèle & le patriotiſme dans cette circonſtance, leur ont acquis de nouveaux droits à l'eſtime & à la confiance de leurs Concitoyens.

Arrêté que par les Commissaires Députés par la Province du Nord, il sera expédié le plus tôt possible, un courier extraordinaire, chargé d'instruire l'Assemblée provinciale, des mesures concertées avec M. le Gouverneur-général pour la sûreté de la Colonie, afin de mettre la Province du Nord à portée de concourir de tous ses efforts aux plans convenus & arrêtés pour dissiper les complots des ennemis de la Patrie.

Arrêté que les Troupes patriotiques & militaires de la Province du Nord, qui seront choisies pour assurer, par leur présence, l'exécution du vœu de tous les bons Citoyens, & la dissolution de l'Assemblée de Saint-Marc, s'embarqueront incessamment, & se rendront aux Gonaïves sur des Bâtimens expédiés par ordre de l'Assemblée provinciale, sous le commandement de M. de Moncabrier, & qu'ils attendront les nouvelles instructions qui dirigeront leurs opérations ultérieures.

Arrêté en outre que les Colons François de la Province du Nord, s'occuperont incessamment de nommer leurs Représentans à une nouvelle Assemblée coloniale, constituée suivant le mode tracé dans les Instructions du 28 Mars, & que le premier serment de leurs nouveaux Représentans, sera de se conformer en tout aux Décrets du Corps législatif François, sanctionnés par le Roi, & leur unique devoir de tracer un plan de Constitution convenable aux besoins de la Colonie, lequel sera envoyé sur-le-champ à l'Assemblée Nationale, pour être décrété par elle, & sanctionné par le Roi, sauf les règlemens provisoires que les Représentans de l'Assemblée coloniale auront le droit de décréter & faire exécuter, après qu'ils seront revêtus de la sanction du Représentant du Roi.

Arrêté enfin que la présente sera adressée à tous les Colons François, Habitans des diverses Provinces de Saint-Domingue, avec invitation de se joindre à la Province du Nord, pour concourir de toute leur force au rétablissement de l'ordre & de la paix, & à la destruction de l'anarchie; promettant lesdits Colons François de la Province du Nord assistance, secours & attachement inviolable, à tous ceux de leurs Compatriotes qui, comme eux, seront très-résolus de vivre & de mourir fidèles à la Nation Françoise, à la Loi & au Roi.

Fait en ſéance de l'Aſſemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, leſdits jour & an que deſſus. *Signé*, Trémondrie, Préſident, Couot de Montaran, Vice Préſident, Bouyssou et Lévesque, Secrétaires. Collationné.

Séance du même jour 30 Juillet 1790, quatre heures de relevée.

L'Aſſemblée provinciale continuant la ſéance, il a été procédé à l'exécution de l'Arrêté ci-deſſus ; en conſéquence MM. Bouyssou, Gauvin, Couot de Mortaran & Chesnau de la Mégnière ont été nommés par la voie du ſcrutin, Commiſſaires de l'Aſſemblée provinciale auprès de M. le Gouverneur-général ; & lecture faite des Procès-verbaux des différens Corps patriotiques, les Commiſſaires ont été nommés comme ſuit :

Savoir,

Pour le Corps des Grenadiers, M. La Corée.
Pour *id.* des Dragons, M. Fadeville.
Pour *id.* du premier Bataillon, M. Brard.
Pour *id.* du deuxième Bataillon, M. Paylleux.
Pour *id.* des Volontaires, M. la Chaise.
Pour *id.* des Mulâtres, M. Hardivilliers.
Pour *id.* des Nègres, M. Pontdevieux.
Pour *id.* Commiſſaire de Rade, M. Car.

Leſquels dits Commiſſaires, après avoir accepté ces honorables fonctions, ont renouvelé le ſerment d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, & fait celui d'employer tout leur zele, leurs lumières, leur patriotiſme pour faire réuſſir la miſſion importante qui leur eſt confiée, & de ſe conformer en tout aux inſtructions qui leur en tracent les devoirs.

Et après que les Citoyens ont eu manifeſté leur confiance dans leurs Commiſſaires par les tranſports les plus vifs, les Membres compoſant l'Aſſemblée provinciale, les Commandans, Officiers, Bas-Officiers & Soldats des Troupes patriotiques & réglées, ont fait le ſerment ſolemnel d'aider &

protéger de toute leur force, les généreux Patriotes qui vont porter au Général les vœux de cette Province, déclarant les prendre ſous leur ſauve-garde la plus ſacrée, & de répandre juſqu'à la dernière goutte de leur ſang pour les ſecourir & les défendre.

Sur la motion faite, tendante à ce qu'il fût tenu un Conſeil de guerre pour déterminer le nombre des Troupes que le beſoin de l'expédition exigeoit, MM. les Commandans & Chefs des Corps ſe ſeroient retirés dans une ſalle particulière à cet effet; d'où il eſt réſulté que M. de Vincent a été nommé Général, & que l'armée partira lundi.

Fait & clos en ſéance leſdits jour & an que deſſus. *Signé*, TREMONDRIE, Préſident, & LÉVESQUE, Secrétaire.

Collationné, *ſigné*, PAQUOT, Secrétaire perpétuel, Garde des Archives.

En exécution de ces arrêtés, les Commiſſaires ſe rendirent auprès du Gouverneur-général, & M. de Vincent partit avec ſa Troupe pour attendre ſes ordres aux Gonaïves.

Les Caboteurs, les Capitaines marchands, & tous les marins françois qui ſe trouvoient au Port-au-Prince, offrirent leurs forces à M. de Peinier, déjà ſoutenu par les volontaires, & celles des Paroiſſes voiſines qui s'étoient déclarées contre l'Aſſemblée générale.

Cependant l'Equipage du Léopard, après avoir mis à terre ſon Capitaine & la plupart de ſes Officiers, & avoir élu pour le commander M. de Santo-Domingo, s'étoit rendu le 12 Août dans la rade de Saint-Marc.

M. de Mauduit, envoyé par M. de Peinier, à la

tête de 200 hommes, pour ſoutenir M. de Vincent, ne put arriver à temps, parce que la marche du Léopard l'obligea de ſe rendre, par terre, à ſa deſtination ; mais M. de Vincent étant aux Gonaïves, & y ayant reçu les ordres du Gouverneur, fit ſommer, le 6 Août, l'Aſſemblée générale, par l'intermédiaire du Comité paroiſſial de Saint-Marc, de ſe ſéparer dans dix-huit heures, ſous peine d'y être contrainte par la force ; il accorda enſuite à la demande de ce Comité, un ſecond délai de vingt-quatre heures, & l'Aſſemblée générale ſe détermina le 8 à s'embarquer pour la France ſur le Léopard, réſolution qui fut accompagnée d'un Arrêté dont je dois vous faire lecture.

Extrait des regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du 8 Août 1790.

L'Aſſemblée générale, conſidérant que ſi elle faiſoit dépendre ſon maintien du ſort des armes, il lui ſeroit facile de renverſer par cette voie le téméraire projet qu'ont formé les ennemis du bien public, de venir à main armée pour la diſſoudre ;

Conſidérant que leur défaite la plus entière eſt aſſurée non-ſeulement par le double avantage que donnent aux Citoyens de Saint-Marc & la poſition naturelle des lieux, & la préſence du Vaiſſeau le *Léopard* ſi juſtement ſurnommé le *Sauveur des François* ; mais encore par la ſupériorité des forces que ces braves citoyens ſont en état d'oppoſer aux ennemis de la Patrie, & qui groſſiſſent chaque jour par les nouveaux détachemens de Gardes Nationales dont les diverſes Paroiſſes inſtruites du péril imminent que court

la chose publique, s'empressent de renforcer les secours qui sont déjà rendus dans cette Ville pour la défense de l'Assemblée;

Considérant qu'un tel triomphe hâteroit sans doute la régénération, & pourroit, sous ce point de vue, faire l'objet des vœux de ceux qui sont appelés à l'opérer par leurs travaux; mais que la réflexion ne tarde pas à présenter ce succès sous un aspect affligeant, & fait ensuite repousser avec effroi ce qu'on auroit été porté, par un premier mouvement, à desirer comme avantageux;

Considérant que le sang qu'il faudroit répandre pour obtenir un triomphe aussi décisif, est celui de Citoyens & Soldats abusés, coupables sans doute, pour avoir consenti à porter les armes contre leurs concitoyens, mais plus malheureux encore d'être le jouet des insidieuses manœuvres de ceux qui, à force de calomnies, leur ont persuadé que les Représentans de la partie Françoise de St.-Domingue étoient ses ennemis;

Considérant les horreurs d'une guerre civile dont cette florissante contrée est près de devenir le théâtre, & qui n'attend pour s'allumer, que le court intervalle de dix-huit heures, si les menaces de ceux qui en tiennent le flambeau dans leurs mains se réalisent, aux termes de la lettre écrite à la Municipalité de Saint-Marc par le Sieur de Vincent, qui n'a pas craint, au mépris de ses sermens, de se mettre à la tête des troupes parties du Cap contre l'Assemblée;

Considérant que la condition proposée pour éviter tant de maux, la dissolution de l'Assemblée, entraîneroit seule un mal non moins grand, non moins redoutable en lui-même & dans ses suites, le rétablissement du despotisme dont le joug a pesé si long-temps & d'une manière si accablante sur les habitans de cette Isle;

Considérant que, placée dans cette alternative douloureuse, de consentir à sa dissolution, ou de voir la Constitution de Saint-Domingue arrosée du sang de ceux-là mêmes dont elle est destinée à assurer le bonheur, une Assemblée jalouse de répondre à ses Constituans, ne doit pas balancer à faire tous les sacrifices qui pourront garantir la Colonie de ce double danger;

Considérant qu'il s'offre à son courage un moyen aussi

sûr que magnanime de déconcerter les ennemis de la régénération; que ce moyen, ſimple dans l'exécution, le ſeul qui reſte pour éviter toute effuſion de ſang, & pour empêcher la diſſolution d'une Aſſemblée d'où dépend le ſalut de Saint-Domingue, eſt de voter dans le ſein même de la Nation, & d'aller lui demander juſtice contre des ſcélérats qui la trahiſſent elle-même ſous le maſque d'un faux zèle pour ſes intérêts & pour ſa gloire;

Conſidérant qu'une telle réſolution, qui ne peut-être inſpirée que par le patriotiſme le plus vrai, ni embraſſée que par l'innocence la plus pure, détruit d'elle-même les imputations menſongères que les partiſans de l'ancien régime ne ceſſent de ſemer contre les intentions de l'Aſſemblée;

Conſidérant que cette démarche eſt également propre à raſſurer la France ſur la fidélité des habitans de cette Iſle, dont des conſpirateurs adroits cherchent à rendre les ſentimens ſuſpects, à deſſein de faire chanceler la fortune de l'Etat par une ſciſſion qui entraîneroit la ruine du Commerce national, & qui dès-lors opéreroit une contre-révolution dans le Royaume;

Conſidérant que le ſeul obſtacle qu'un parti auſſi ſage pouvoit rencontrer dans ſon exécution, eſt levé par le patriotiſme, tant de M. le Baron de Santo-Domingo, Commandant le Vaiſſeau le Léopard, que des autres Officiers & de l'équipage de ce Vaiſſeau libérateur, qui tous, après avoir couvert l'Aſſemblée des ailes d'une protection reſpectée, ont couronné leur civiſme par l'offre hoſpitalière & bienfaiſante de la recevoir au milieu d'eux, & de la tranſporter en France;

Conſidérant que les Membres d'une Aſſemblée qui s'eſt vouée toute entière à la choſe publique, comptent, avec raiſon, pour rien les haſards d'un pareil voyage, & le peu de temps qu'ils ont pour s'y préparer; que loin d'être arrêtés par le préjudice qu'un déplacement auſſi bruſque doit infailliblement porter à leurs fortunes, loin même d'écouter la voix de la nature qui les rappelle au ſein de leurs familles, dont la plupart ſont ſéparés depuis long-temps, ils ne regrettent dans le zèle qui les anime, & qui leur fait mettre ſans héſiter la Patrie au-deſſus de tout,

que le ſacrifice de leurs vies ne puiſſe pas procurer à leurs concitoyens, avec la liberté, le bonheur dont elle eſt le germe, & qui ne peut avoir de prix que par elle;

Conſidérant enfin, que cette réſolution ſauve à la fois l'Aſſemblée, l'équipage du vaiſſeau le Léopard, les ſoldats qui ſe ſont rangés ſous les drapaux de la Patrie, les Citoyens qui, par leur courage, ont le plus expoſé leurs têtes, la Colonie dont les habitans ſont ſur le point de s'entr'égorger, & la France même ſur qui retomberoit le contre-coup des malheurs dont la Colonie eſt menacée.

A décrété & décrète qu'elle cède au déſir d'épargner le ſang d'un peuple de frères qu'un Gouvernement aſtucieux & barbare a transformés en ennemis, pour les détruire les uns par les autres, & leur faire préférer, après un long épuiſement, le calme du deſpotiſme aux agitations de la liberté;

Qu'en conſéquence uniſſant ſa cauſe à celle du généreux Equipage qui a ſi bien mérité de la Nation entière par ſon patriotiſme, ainſi qu'à celle des braves Soldats qui ſe ſont engagés dans le nouveau Corps des *Gardes Nationales ſoldées*, & des bons Citoyens qui ſont forcés de chercher leur ſalut à ſa ſuite, elle ſe tranſportera en France ſur le vaiſſeau le Léopard, ſurnommé le Sauveur des François, prêt à mettre à la voile, & ſur lequel elle eſt actuellement embarquée pour aller porter à la Nation & au Roi, les aſſurances de l'inviolable attachement que leur a voué cette portion de François qui habitent l'Iſle de Saint-Domingue; expoſer à l'Aſſemblée Nationale la trame ourdie par le Comte de Peinier, Gouverneur-général de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, le Sieur de Mauduit, Colonel du Régiment du Port-au-Prince, & leurs fauteurs, nommément le Sieur de Vincent, commandant de la partie du Nord, pour opérer en France une contre-révolution, dont la Colonie devoit être le foyer; lui dénoncer les lâches aſſaſſinats commis par ces ſcélérats contre les Citoyens du Port-au Prince, dans la nuit du 29 au 30 Juillet dernier, les autres attentats dont ils ſe ſont rendus coupables, leur criminelle entrepriſe pour diſſoudre, par la voie des armes, une Aſſemblée dont le maintien a pour baſe les Décrets de l'Aſſemblée Nationale elle-même; provoquer une vengeance éclatante de ces horribles forfaits,

& ſolliciter enfin l'Aſſemblée Nationale de lancer contre le deſpotiſme à Saint-Domingue, ces mêmes foudres qui l'ont exterminé en France d'une manière ſi victorieuſe;

Décrète que les Gardes Nationales ſoldées embarquées le jour d'hier à bord du Léopard, ſe rendront en France avec les Commis & autres perſonnes attachées au ſervice de l'Aſſemblée, & qui voudront la ſuivre;

Décrète auſſi que, pour ſouſtraire aux perſécutions du Gouvernement M. Croizier, Préſident du Comité provincial de l'Oueſt, & autres Citoyens qui, par les preuves qu'ils ont données de leur courageux patriotiſme, ſont plus particulièrement expoſés à devenir les victimes des ennemis du bien public, M. le Baron de Santo-Domingo ſera prié de les recevoir à bord dudit vaiſſeau, & de les tranſporter en France avec l'Aſſemblée;

Décrète que MM. les Préſident & vice-Préſident demeurent autoriſés à faire fournir audit Vaiſſeau les vivres néceſſaires pour l'Aſſemblée & pour les perſonnes embarquées à ſa ſuite;

Décrète qu'il ſera fait une Adreſſe à toutes les Paroiſſes de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, pour les informer de la réſolution priſe par l'Aſſemblée;

Décrète qu'elle continuera d'être en activité à bord dudit Vaiſſeau, & de s'occuper des travaux qui font l'objet de ſa miſſion.

Arrête que le préſent Décret ſera imprimé en France auſſi tôt l'arrivée du Vaiſſeau le Léopard, au nombre de dix mille exemplaires, pour être répandus dans toutes les parties du Royaume, & envoyés, tant à Saint-Domingue, qu'aux Iſles du Vent; charge expreſſément M. Larchevêque Thibaut de veiller à cette impreſſion.

Fait en Séance à bord dudit Vaiſſeau, les jour, mois & an que deſſus.

Signé, D'AUGY, Préſident; DE BOURCEL, vice-Préſident; LE RAY DE LA CLARTAIS, VENAULT DE CHARMILLY, DENIX, DAUBONNAU, Secrétaires.

Le même jour, elle adreſſa aux habitans de la Colonie la lettre ſuivante :

L'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe à ſes Conſtituans, à bord du vaiſſeau le Léopard, le ſauveur des François, le 8 Août 1790.

MESSIEURS ET CHERS CONCITOYENS,

Le meurtre de nos frères du Port-au-Prince, les nouveaux aſſaſſinats médités contre l'Aſſemblée générale de vos Repréſentans, ne nous étonnoient pas; nous attendions avec la paix de la bonne conſcience, les coups que des étrangers ſoudoyés par nous mêmes nous préparoient; mais nos fidèles & braves Citoyens ſont venus protéger nos travaux & garantir nos vies. Rentrant alors en nous mêmes, nous nous ſommes dit que la plus grande ſomme de bonheur de nos compatriotes, étoit le but principal de nos conſtituans. Eh! quel bonheur que celui qui ſeroit acheté par l'effuſion du ſang de nos frères!

Sans doute, à l'avantage de la bonne cauſe, nous réuniſſons les forces & le courage; mais nous avons cru plus utile, & certainement plus ſûr, d'aller porter dans le ſein de la mère-patrie nos travaux, nos principes & nos têtes. C'eſt-là que nous citons nos calomniateurs, nos raviſſeurs & nos aſſaſſins; c'eſt là que l'intrigue, le menſonge & l'inſolence trouveront un frein.

Nous nous recommandons à votre propre courage, & nous nous flattons, d'emporter vos vœux, qui ſoutiendront les nôtres; nous partons ſur le vaiſſeau le Léopard; la Providence nous l'offre, & nous l'avons ſurnommé *le Sauveur des François*. Nous ſolliciterons la ſanction de nos Décrets, nous vous les ferons paſſer avec la plus grande exactitude; de votre côté, vous n'oublierez pas notre attachement, notre zèle, nos ſacrifices.

Nous mettons nos femmes, nos enfans, nos propriétés ſous votre ſauvegarde. Nous ne vous parlons pas du main-

tien

convaincu d'avoir violé les droits de la partie françoiſe de Saint-Domingue, & exercé le deſpotiſme le plus affreux. Le délire le plus abſolu avoit anéanti toutes les facultés de cette aſſemblée. M. de Peynier, Meſſieurs, eſt l'homme le plus ſimple, le plus droit, le moins attaché aux prérogatives de ſon état, le moins jaloux d'honneur, le moins entreprenant.

L'Aſſemblée décrète que le prépoſé à l'adminiſtration des finances verſera, chaque mois, juſqu'à nouvel ordre, entre les mains du receveur de Saint-Marc, une ſomme de 200,000 livres, qui ſera à la diſpoſition de l'aſſemblée, avec injonction aux receveurs de s'y conformer, ſous peine d'y être contraints comme dépoſitaires de deniers publics. Une ordonnance du commiſſaire-ordonnateur, faiſant fonctions d'intendant, arrête l'effet du décret.

Par un nouveau décret, l'aſſemblée caſſe & annulle l'aſſemblée provinciale du nord, & déclare déchu, pendant dix ans, du droit de citoyen actif, quiconque n'obéira pas au décret.

Elle avoit tenu la même conduite en décrétant la ſuppreſſion de la compagnie des volontaires du Port-au-Prince.

Cette aſſemblée prend, ſous ſa ſauve-garde, l'exempt de maréchauſſée de Saint-Louis, qui avoit déſobéi à ſon chef, en matière grave.

Au-delà de toutes les bornes, ſans caractère, comme ſans principes, cette aſſemblée ne marchoit que d'erreurs en erreurs. Elle ouvre tous les ports aux étrangers. Les précautions priſes par ce décret, ſont illuſoires; l'examen le confirmera. Le commerce des Colonies mérite une grande conſidération. Le tems eſt venu où toutes les diſcuſſions vont finir entre les cultivateurs & les négocians. Pour le bonheur général, l'union doit régner entre eux d'une manière irrévocable. C'eſt à

E771
.L051d
V.2